

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 827



*Publication
bimensuelle*

*15 septembre
2015*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation

The screenshot shows the homepage of the Cour de Cassation website. At the top, there is a navigation bar with the Cour de Cassation logo and menu items: COUR DE CASSATION, JURISPRUDENCE, PUBLICATIONS, ÉVÉNEMENTS, HAUTES JURIDICTIONS, and INFORMATIONS & SERVICES. Below the navigation bar, the main content area is divided into several sections:

- La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français**: A section with a decorative image of the Cour de Cassation and a text box stating its mission and the motto "Il y a pour toute la République une Cour de cassation".
- Derniers arrêts mis en ligne**: A list of recent judgments, including a communiqué on the AZF case and several arrêtés.
- Actualités**: A section with a photo of the Cour de Cassation and a list of recent news items, such as the AZF case and the 2014 activities.
- Questions prioritaires de constitutionnalité**: A section with a list of recent constitutional questions.
- Informations et suivi d'un pourvoi**: A section with a list of services and a button to follow a case.
- Colloques à venir**: A section with a list of upcoming colloquia, including one on the 2015 judicial cycle.
- Liens professionnels**: A section with a list of professional links, including expert judges and public markets.

At the bottom of the page, there is a footer with contact information, a FAQ link, and a search bar.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

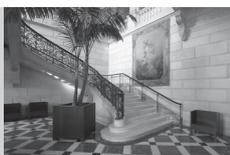
Doctrine

Les Rencontres de la chambre sociale 2015
paraîtront au *BICC* du 1^{er} octobre prochain

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Par arrêt du 1^{er} avril dernier, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 873) que « les époux étant convenus, en adoptant le régime de séparation de biens, que chacun d'entre eux serait réputé s'être acquitté jour par jour de sa part contributive aux charges du mariage, la cour d'appel a souverainement estimé qu'il ressortait de la volonté des époux que cette présomption interdisait de prouver que l'un ou l'autre des conjoints ne s'était pas acquitté de son obligation » et que « dès lors qu'elle a constaté que l'immeuble indivis entre les époux constituait le domicile conjugal et retenu que les règlements relatifs à cette acquisition, opérés par le mari, participaient de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage, la cour d'appel en a justement déduit que celui-ci ne pouvait bénéficier d'une créance au titre de financement de l'acquisition de ce bien ».

Pour Jérôme Casey (*AJ Famille* 2015, p. 297), cette décision, qui concerne pour l'essentiel le logement de la famille, confirme une jurisprudence antérieure (1^{re} Civ, 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.892, *Bull.* 2013, I, n° 189, et 25 juin 2014, pourvoi n° 13-14.326) et rend, en présence d'une clause « selon laquelle les époux sont réputés avoir contribué au jour le jour et se dispenser de tout compte » dans un contrat de mariage, « quasi illusoire toute idée de remboursement de la part du solvens », instaurant, selon lui, une « présomption quasi irréfragable ». L'auteur précise par ailleurs qu'avec cette solution, « la question de savoir qui supporte la charge de la preuve d'une éventuelle sur-contribution est clairement réglée. C'est au solvens de supporter le fardeau de cette preuve. » Enfin, autre apport de cet arrêt, « cette jurisprudence ne modifie pas les quotités indivises contenues au titre de propriété », la présente solution concernant une acquisition du logement « en portion inégales ».

Doctrine



La chambre sociale a jugé, le 9 avril dernier (*infra*, n° 860) que « la rupture du contrat de travail pour motif économique pouvant résulter non seulement d'un licenciement mais aussi d'un départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel, qui a constaté que le départ décidé par les salariés entrainait dans le champ d'application de ce plan, en a exactement déduit que leur contrat avait fait l'objet d'une résiliation amiable, ce qui excluait une rupture à l'initiative de l'employeur », solution qui, pour Grégoire Loiseau (JCP 2015, éd. S, II, 1193), « exclut l'assimilation des départs volontaires à des licenciements car les premiers participent d'une résiliation amiable des contrats de travail quand les seconds caractérisent une rupture des contrats à l'initiative de l'employeur », l'auteur ajoutant que « la circonstance que le traitement des départs volontaires soit calqué sur celui des licenciements pour motif économique dans un esprit d'équivalence ne fait donc pas des uns l'égal des autres ».

Enfin, par avis du 13 avril dernier, la Cour a précisé qu'« en raison de l'effet dévolutif de l'appel, [...] la cour d'appel ne peut [...] statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur » et que, « hormis dans l'hypothèse prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs que s'il constate que les causes ayant justifié son ouverture ont disparu », conformément à l'avis de l'avocat général, pour qui « une décision de mainlevée doit être justifiée par la disparition de la cause ayant déterminé la mise en place d'une mesure de protection, à savoir [...] le fait que la personne ne se trouve plus dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ».

Table des matières

Jurisprudence

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
Séparation des pouvoirs	842 à 845

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 13 avril 2015 *Page*

Majeur protégé	7
----------------	---

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Question prioritaire de constitutionnalité	<i>Numéro</i> 846
--	----------------------

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Agent immobilier	847
Appel correctionnel ou de police	848
Arbitrage	849-850
Avocat	851
Banque	852
Blanchiment	853
Cautionnement	854-855
Chambre de l'instruction	856-857
Contrat de travail, exécution	858
Contrat de travail, rupture	859-860
Crimes et délits flagrants	861
Douanes	853
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	862 à 864
Escroquerie	865
Étranger	866
Expert judiciaire	867
Impôts et taxes	868
Inscription de faux	869

Instruction	853
Jugements et arrêts	870 à 872
Mariage	873
Nationalité	874
Officier de police judiciaire	875
Officiers publics ou ministériels	876
Peines	877-878
Preuve	879
Procédure civile	880
Propriété littéraire ou artistique	881
Protection des consommateurs	882
Protection des droits de la personne	883-884
Saisie immobilière	885-886
Sécurité sociale	887-888
Sécurité sociale, accident du travail	889-890
Sécurité sociale, assurances sociales	891 à 893
Statut collectif du travail	894
Suspicion légitime	895
Tourisme	896-897
Transports aériens	898
Travail	899
Union européenne	900

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

<i>Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales</i>	
Révision	901

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N° 842

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Police de la conservation du domaine public routier. - Infraction. - Constitution. - Portée.

Le juge judiciaire est compétent, en vertu de l'article L. 116-1 du code de la voirie publique, pour réprimer les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et sa compétence concerne l'ensemble des cas dans lesquels une contravention est constituée, qu'elle ait été poursuivie ou non.

En application de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, une place, ouverte à la circulation des piétons, relève du domaine public routier.

Il en résulte que, si les travaux de dépollution exécutés sur cette place à raison de l'écoulement d'une substance susceptible de nuire à la salubrité au sens des dispositions du 4° de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière sont des travaux publics, le juge judiciaire est néanmoins légalement compétent pour connaître du litige ayant pour objet la réparation du préjudice causé au domaine public routier à la suite d'une contravention portée à sa conservation.

13 avril 2015.

N° 15-03.999. - TGI Lyon, 2 décembre 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Schwartz, Rap. - M. Desportes, Com. du gouv. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 843

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Responsabilité d'une personne privée à l'égard d'une personne publique. - Conditions. - Applications diverses.

En l'absence de disposition législative contraire, il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique.

Si le rejet par la juridiction administrative, saisie sur le fondement des articles L. 774-1 et suivants du code de justice administrative, d'une action en contravention de grande voirie engagée par l'administration à l'encontre d'une société au motif tiré de l'irrégularité de la procédure a dessaisi le juge de la contravention de grande voirie, ce rejet ne s'oppose pas à ce que la personne publique recherche devant la juridiction compétente, en l'absence

d'autorité de la chose jugée y faisant obstacle, la responsabilité de la personne privée en raison du dommage causé au domaine public maritime.

Il en résulte que la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur la responsabilité de la personne privée encourue à l'égard de la personne publique en raison du dommage causé au domaine public maritime.

13 avril 2015.

N° 15-03.993. - Cour de cassation, 13 novembre 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Schwartz, Rap. - M. Desportes, Com. du gouv. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° 844

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Contentieux du recouvrement de l'impôt. - Contestation portant sur l'existence, le montant ou l'exigibilité de la dette. - Définition. - Applications diverses.

En vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, la juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations relatives au recouvrement des impositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 199 du même livre lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette, l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Toutefois, le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective.

Il s'ensuit que la contestation par le gérant d'une société de formation professionnelle, placée en redressement judiciaire, de l'obligation de payer les sommes dues par celle-ci au Trésor public et soumises pour leur recouvrement au régime des créances fiscales, dont il est débiteur solidaire en vertu de dispositions indépendantes des règles propres à la procédure collective, relève de la compétence de la juridiction administrative.

13 avril 2015.

N° 15-03.998. - Conseil d'État, 15 octobre 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Dacosta, Com. du gouv. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Les conclusions du commissaire du gouvernement sont parues dans la revue Dr. fiscal 2015, n° 421.

N° 845

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Contentieux du recouvrement de l'impôt. - Contestation portant sur l'existence, le montant ou l'exigibilité de la dette. - Définition. - Applications diverses.

En vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, la juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations relatives au recouvrement des impositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 199 du même livre lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette, l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Toutefois, le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective.

La contestation, au motif qu'elles étaient prescrites, de l'obligation de payer des créances fiscales admises à la procédure de liquidation judiciaire n'est pas relative à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective, de sorte qu'elle relève de la compétence de la juridiction administrative.

13 avril 2015.

N° 15-03.988. - Conseil d'État, 15 octobre 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Dacosta, Com. du gouv. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

Les conclusions du commissaire du gouvernement sont parues dans la revue Dr. fiscal 2015, n° 421. Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 917, note M.-C. de Montecler. Voir également le JCP 2015, éd. G, Act., 534, note Lucienne Erstein.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 13 AVRIL 2015

Titre et sommaire	Page 7
Avis	Page 7
Note	Page 8
Rapport	Page 10
Observations	Page 25

7
•

1° Majeur protégé

Procédure. - Décision du juge des tutelles. - Recours. - Effet dévolutif. - Portée.

2° Majeur protégé

Curatelle. - Curatelle renforcée. - Mainlevée. - Conditions. - Vérification. - Office du juge.

1° En raison de l'effet dévolutif de l'appel, limité à la décision déférée, la cour d'appel ne peut, en application de l'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile, statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.

2° Hormis dans l'hypothèse prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs que s'il constate que les causes ayant justifié son ouverture ont disparu.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 15 décembre 2014 par la cour d'appel de Douai, reçue le 14 janvier 2015, dans une instance aux fins de changement de curateur, faisant intervenir l'association Ariane, M. X... et l'AGSS de l'UDAF, ainsi libellée :

« 1) L'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile rend-il recevable la demande formée pour la première fois en cause d'appel, par un majeur protégé aux fins de mainlevée de la mesure de protection dont il fait l'objet, alors que l'appel principal a été formé seulement par la personne désignée pour l'exercer, contre la décision du juge des tutelles ayant procédé à cette désignation, le juge des tutelles n'ayant été saisi que d'une requête aux fins d'être déchargé de cet exercice faite par la personne qui en avait précédemment la charge ?

2) *La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ayant supprimé la notion de vacance d'une mesure de protection prévue par l'ancien article 433 du code civil, le juge peut-il mettre fin à une mesure de protection lorsqu'il constate l'impossibilité d'en confier l'exercice tant à un membre de la famille ou à un proche qu'à un quelconque mandataire judiciaire à la protection des majeurs ? À défaut, peut-il maintenir la mesure de protection tout en constatant une telle impossibilité ? »*

Sur le rapport de Mme Le Cotty, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Ingall-Montagnier, premier avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE :

1) En raison de l'effet dévolutif de l'appel, limité à la décision déférée, la cour d'appel ne peut, en application de l'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile, statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.

2) Hormis dans l'hypothèse prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs que s'il constate que les causes ayant justifié son ouverture ont disparu.

N° 15-70.001. - CA Douai, 15 décembre 2014.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Le Cotty, Rap., assistée de Mme Labbe, greffier en chef. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 200, note Méлина Douchy-Oudot. Voir également la revue Dr. fam. 2015, comm. 130, note Ingrid Maria, et la RLDC, n° 5876, note Marion Delsolneux.

Note sous avis, 13 avril 2015

Pour la deuxième fois depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, la Cour de cassation a été amenée à émettre un avis en ce domaine où coexistent des enjeux humains complexes et des problématiques juridiques délicates.

La cour d'appel de Douai était saisie d'une question difficile puisque le majeur protégé, sous curatelle renforcée, faisait preuve d'un comportement agressif tel qu'aucun mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne voulait ou ne pouvait assumer la prise en charge de la mesure.

Le juge des tutelles ayant déchargé le précédent mandataire, à sa demande, pour le remplacer par un autre, ce dernier a interjeté appel de l'ordonnance afin de contester cette désignation, faisant valoir qu'il avait déjà exercé la mesure pendant plusieurs années et que ses efforts pour protéger l'intéressé s'étaient avérés vains. Il a ajouté qu'il craignait pour son personnel et pour les personnes protégées se trouvant dans ses locaux.

Devant la cour d'appel, le curatelaire a, pour la première fois, demandé la mainlevée de la mesure.

C'est dans ces circonstances que la cour de Douai a transmis à la Cour de cassation la demande d'avis suivante :

« 1) *L'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile rend-il recevable la demande, formée pour la première fois en cause d'appel, par un majeur protégé aux fins de mainlevée de la mesure de protection dont il fait l'objet, alors que l'appel principal a été formé seulement par la personne désignée pour l'exercer, contre la décision du juge des tutelles ayant procédé à cette désignation, le juge des tutelles n'ayant été saisi que d'une requête aux fins d'être déchargé de cet exercice faite par la personne qui en avait précédemment la charge ?*

2) *La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ayant supprimé la notion de vacance d'une mesure de protection prévue par l'ancien article 433 du code civil, le juge peut-il mettre fin à une mesure de protection lorsqu'il constate l'impossibilité d'en confier l'exercice tant à un membre de la famille ou à un proche qu'à un quelconque mandataire judiciaire à la protection des majeurs ? À défaut, peut-il maintenir la mesure de protection tout en constatant une telle impossibilité ? »*

Ces deux questions ont été l'occasion, pour la Cour de cassation, de préciser, d'une part, les pouvoirs de la juridiction du second degré en matière de protection juridique des majeurs, d'autre part, l'office du juge des tutelles face au refus de tous les mandataires judiciaires successivement désignés de prendre en charge la mesure en raison du comportement violent de l'intéressé.

La première question invitait la Cour de cassation à se prononcer sur la faculté pour la cour d'appel de donner mainlevée d'une mesure de protection à l'occasion de l'appel d'une ordonnance du juge des tutelles portant seulement changement de curateur.

L'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile autorisant la cour d'appel à substituer d'office une décision nouvelle à celle du juge des tutelles, fallait-il en déduire qu'elle était autorisée à se prononcer sur le principe même de la mesure de protection à l'occasion de tout recours contre une décision quelconque du juge des tutelles ?

Dit autrement, la spécificité de la protection juridique des majeurs et la nécessité d'adapter à tout moment la mesure à la situation et à l'état de santé de la personne protégée justifiaient-elles qu'il soit dérogé au droit commun de l'effet dévolutif de l'appel ?

La Cour de cassation considère que l'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile ne permet pas de déroger au droit commun de la procédure civile, en l'absence de disposition expresse en ce sens, de sorte qu'une cour d'appel ne pouvait donner mainlevée d'une mesure de protection alors qu'elle n'était saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.

Le texte ne vise en effet que la décision du juge des tutelles déférée à la cour d'appel, sans l'autoriser à substituer sa décision à une décision qui n'aurait pas fait l'objet d'un recours. Si une nouvelle décision doit être prise au

cours de la procédure devant la cour d'appel afin de préserver les droits et intérêts de l'intéressé, c'est, aux termes de l'article 1246, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des tutelles qui est compétent dès lors qu'il n'est pas dessaisi. La continuité de la protection et le double degré de juridiction sont ainsi préservés.

En revanche, comme le précise le texte, si la cour d'appel est saisie de la décision relative au principe même de la mesure de protection, elle dispose de pouvoirs étendus pour l'aménager ou en donner mainlevée, même d'office.

La seconde question invitait la Cour de cassation à se prononcer sur la possibilité pour le juge des tutelles de donner mainlevée d'une mesure de protection en cas de comportement violent de la personne protégée, compromettant la mise en œuvre de la mesure et rendant impossible son exercice tant par un membre de la famille ou par un proche que par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

La formation pour avis considère qu'hors l'hypothèse d'éloignement du territoire national prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure que si les causes ayant justifié son ouverture ont disparu.

En effet, la protection des personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles est un devoir pour la collectivité, de sorte qu'il ne paraît pas possible d'y renoncer lorsque sa nécessité est avérée.

Sans méconnaître les difficultés pratiques rencontrées à cet égard par les juges du fond, il a été constaté qu'aucun texte ne les autorisait à donner mainlevée d'une mesure de protection en raison du refus des mandataires judiciaires successifs de l'exercer et qu'une telle décision ne serait pas conforme à l'esprit de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 précitée, laquelle vise à garantir à toute personne vulnérable la protection dont elle a besoin, dans le respect des principes de nécessité et de subsidiarité.

Enfin, le maintien de la mesure garantit une protection minimale à l'intéressé, l'irrégularité des actes qu'il a accomplis pouvant être sanctionnée dans les conditions de l'article 465 du code civil.

Il n'en demeure pas moins qu'en l'état de la suppression, par la loi n° 2008-307 du 5 mars 2007 précitée, de la tutelle et de la curatelle d'État, la difficulté est réelle pour les juges des tutelles puisque, d'un côté, ils ne peuvent donner mainlevée d'une mesure qui reste nécessaire, alors que, de l'autre, il semble résulter d'une lecture *a contrario* de l'article 450 du code civil que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne sont pas tenus de prendre en charge toutes les mesures qui leur sont confiées, sauf actes urgents.

On sait aussi qu'au-delà de la question posée, c'est la problématique beaucoup plus vaste du financement qui est en jeu, certaines associations refusant de prendre en charge des mesures qui, selon elles, ne sont pas ou sont insuffisamment financées par la collectivité.

En définitive, seule une intervention législative paraît susceptible de remédier à ces difficultés. En complétant le dispositif instauré en 2007, le législateur parachèverait utilement la réforme de la protection juridique des majeurs.

Rapport de Mme Le Cotty

Conseiller rapporteur

Par arrêt du 15 décembre 2014, la cour d'appel de Douai a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis suivante :

« Question n° 1 :

L'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile rend-il recevable la demande formée pour la première fois en cause d'appel, par un majeur protégé aux fins de mainlevée de la mesure de protection dont il fait l'objet, alors que l'appel principal a été formé seulement par la personne désignée pour l'exercer, contre la décision du juge des tutelles ayant procédé à cette désignation, le juge des tutelles n'ayant été saisi que d'une requête aux fins d'être déchargé de cet exercice faite par la personne qui en avait précédemment la charge ?

Question n° 2 :

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ayant supprimé la notion de vacance d'une mesure de protection prévue par l'ancien article 433 du code civil, le juge peut-il mettre fin à une mesure de protection lorsqu'il constate l'impossibilité d'en confier l'exercice tant à un membre de la famille ou à un proche qu'à un quelconque mandataire judiciaire à la protection des majeurs ? À défaut, peut-il maintenir la mesure de protection tout en constatant une telle impossibilité ? »

PLAN DU RAPPORT

I. - Rappel des faits et de la procédure

II. - Recevabilité de la demande d'avis

A. - Au regard des règles de forme

B. - Au regard des règles de fond

1. La question doit être une question de droit
2. La question doit être nouvelle
 - 2.1. Nouveauté de la première question
 - 2.2. Nouveauté de la seconde question
3. La question doit être sérieuse
4. La question doit se poser dans de nombreux litiges

III. - Éléments de réponse aux questions posées

A. - La première question et l'office du juge d'appel

1. Protection juridique des majeurs et adaptation du droit commun de l'appel
2. Protection juridique des majeurs et effet dévolutif de l'appel

B. - La seconde question et l'office du juge des tutelles

1. La protection juridique des majeurs : un devoir pour la collectivité
2. La protection des majeurs et les organes chargés de sa mise en œuvre : quelles obligations pour les mandataires judiciaires ?
 - 2.1. Un nouveau corps de mandataires judiciaires chargé de la protection des majeurs
 - 2.2. Le droit pour le mandataire judiciaire à la protection des majeurs de refuser la mission qui lui est confiée, sauf actes urgents
3. Protection des majeurs et principe de réalité : quel équilibre pour le juge des tutelles ?

Après le rappel des faits et de la procédure, seront donc examinés la recevabilité de la demande d'avis et les éléments de réponse au fond.

I. - Rappel des faits et de la procédure

Par jugement du 10 avril 2001, M. Paul X... a été placé sous tutelle par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Cambrai, l'association Ariane étant désignée en qualité de tuteur.

Par ordonnance du 29 septembre 2010, le juge des tutelles a déchargé cette association à sa demande et a désigné l'association ASAPN en ses lieu et place.

Par jugement du 15 avril 2011, le juge des tutelles a placé M. X... sous curatelle renforcée pendant une durée de soixante mois, l'association ASAPN devenant curateur de l'intéressé.

Par ordonnance du 18 juillet 2012, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Cambrai s'est dessaisi du dossier au profit du juge des tutelles du tribunal d'instance de Douai.

Par ordonnance du 26 septembre 2013, ce dernier a déchargé l'association ASAPN de ses fonctions et confié l'exercice de la mesure à l'association AGSS de l'UDAF.

Par requête du 21 janvier 2014, cette association a demandé à être déchargée de la mesure en raison des problèmes de sécurité posés par M. X... dans les locaux de l'association.

Par ordonnance du 20 juin 2014, le juge des tutelles l'a déchargée et a désigné, en son lieu et place, l'association Ariane, qui a interjeté appel de la décision.

Au soutien de son appel, elle a fait valoir qu'elle avait déjà exercé la mesure pendant neuf ans et qu'elle avait été confrontée au comportement agressif et violent de M. X..., sans parvenir à améliorer sa situation ; que ce dernier avait été condamné pénalement à plusieurs reprises pour des faits de violence, notamment à des peines d'emprisonnement, et qu'une expertise réalisée en 2001 avait relevé qu'il avait un profil de personnalité psychopathe, qu'il était immature et impulsif ; que les difficultés rencontrées par les autres associations ne faisaient que confirmer l'inefficacité des dispositifs de protection pour l'intéressé et ses craintes pour la sécurité de son personnel et des personnes protégées accueillies dans ses locaux.

À l'audience devant la cour d'appel, elle a maintenu son appel, pour les motifs exposés dans sa déclaration d'appel.

L'association AGSS de l'UDAF a demandé la confirmation de l'ordonnance l'ayant déchargée de l'exercice de la mesure de protection.

M. X..., assisté de son avocat, a demandé à titre principal la mainlevée de la mesure et, à titre subsidiaire, une nouvelle expertise médicale.

Le ministère public a eu communication du dossier et s'en est rapporté à la sagesse de la cour.

II. - Recevabilité de la demande d'avis

A. - Au regard des règles de forme

La cour d'appel a avisé les parties, le 25 novembre 2014, qu'elle envisageait de saisir la Cour de cassation pour avis, conformément aux dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile, et les a invitées à présenter leurs observations avant le 15 décembre 2014.

Par lettre du 12 décembre 2014, l'association AGSS de l'UDAF a indiqué partager le questionnement de la cour.

Dans son avis du 4 décembre 2014, le ministère public a répondu :

- sur la première question, que le majeur protégé, qui n'avait pas interjeté appel dans le délai imparti, ne pouvait plus intervenir, mais que la cour pouvait user des dispositions de l'article 1246 du code de procédure civile pour réformer une décision lui paraissant contraire aux intérêts de cette personne ;
- sur la seconde question, qu'une juridiction ne pouvait faire le constat de l'impossible mise en œuvre d'une mesure de protection en raison du comportement de la personne à protéger.

L'avocat de M. X... a écrit à la cour le 9 décembre 2014, faisant valoir :

- sur la première question, qu'un moyen touchant au respect de la liberté individuelle devait s'analyser comme une défense au fond pouvant être soulevée pour la première fois en cause d'appel ;
- sur la seconde question, que l'ouverture d'une mesure de protection était une mission de service public à laquelle il ne pouvait être mis fin que si les causes ayant nécessité son ouverture avaient disparu, de sorte qu'il n'était pas possible de donner mainlevée d'une mesure de protection au seul motif de l'épuisement par le majeur protégé de tout mandataire judiciaire potentiel ;
- que néanmoins, l'évolution de la situation de M. X... militait en faveur d'une mainlevée de la mesure de protection, aujourd'hui inadaptée à ses besoins.

L'association Ariane n'a pas fait d'observations.

Par un arrêt du 15 décembre 2014, la cour d'appel a saisi la Cour de cassation pour avis.

Cet arrêt a été notifié, dans les formes de l'article 1031-2, alinéa 2, du code de procédure civile, à M. X... et aux associations Ariane et AGSS de l'UDAF, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, précisant la date de transmission à la Cour de cassation. Le ministère public a été avisé.

Les diligences accomplies satisfont en conséquence aux règles de forme prévues par les articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile.

B. - Au regard des règles de fond

La cour d'appel de Douai interroge la Cour de cassation sur deux points :

- 1) la possibilité pour la cour d'appel, statuant en matière de protection juridique des majeurs, de statuer sur une décision qui ne lui est pas déferée ;
- 2) la possibilité pour le juge des tutelles de mettre fin à la mesure de protection lorsqu'elle ne peut être exercée de façon satisfaisante par aucun membre de la famille ou proche, ni aucun mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Conformément à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il importe de déterminer si la question posée est « une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ».

Pour être recevable, la demande d'avis doit en conséquence porter sur une question de droit (1), nouvelle (2), qui présente une difficulté sérieuse (3) et se pose dans de nombreux litiges (4), ce que nous examinerons successivement pour les deux questions.

1. La question doit être une question de droit

Ainsi que le précise le président Buffet dans son exposé du 29 mars 2000¹, la procédure de saisine pour avis permet à « *la juridiction suprême de faire savoir immédiatement comment elle pense qu'un texte doit être interprété, comment en tout cas il est vraisemblable qu'elle l'interpréterait si elle était saisie d'un pourvoi* ».

La question de droit doit être formulée de façon précise² et commander l'issue du litige³.

Comme le rappelle également le président Buffet, « *la difficulté soumise à la Cour de cassation ne doit pas être mélangée de fait et de droit, et elle doit se présenter comme une question de pur droit. Il ne faut pas qu'il s'agisse d'une situation concrète, impliquant un débat contradictoire sur les faits devant les juges du fond. Certaines demandes d'avis, qui étaient en fait des consultations sur des cas d'espèce, ont été logiquement écartées* ».

Ainsi, ne peut donner lieu à avis⁴ :

- une question « *mélangée de fait et de droit* »⁵ ;
- une question « *qui ne répond pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce* »⁶ ;
- une question qui « *suppose l'examen de situations concrètes nécessairement soumises à un débat contradictoire devant les juges du fond* »⁷ ;
- ou encore une question qui « *suppose l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond* »⁸.

Comme l'exposait, dès 1993, P. Chauvin, alors secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation⁹, « *la Cour de cassation n'a évidemment pas à remplir le rôle des juridictions du fond et ne saurait, sous couvert d'une demande d'avis, se substituer à elles* ».

Parmi les exemples récents de questions échappant à la procédure de demande d'avis, on peut citer l'avis du 17 décembre 2012¹⁰, dans lequel la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à avis sur deux questions au motif que telles qu'elles étaient formulées, elles supposaient chacune « *l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond* » :

- « *la possibilité de déclarer adoptable plénièrement un enfant d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française par application de l'article 21-12 du code civil alors même que la législation de son pays de naissance prohibe ladite adoption* » ;
- « *la forme que doit revêtir le consentement à adoption plénière d'un enfant né à l'étranger de parents inconnus et ayant acquis ultérieurement la nationalité française par application de l'article 21-12 du code civil* ».

En l'espèce, la première question posée est manifestement une question de droit déconnectée de toute considération factuelle liée au dossier.

En revanche, le doute est davantage permis pour la seconde question : peut-on y répondre sans examiner concrètement la situation de la personne protégée ? La décision du juge des tutelles ne va-t-elle pas dépendre de son analyse de la situation, des risques que présente la personne protégée pour l'association mandataire et son personnel, mais également des risques liés, pour l'intéressé, à une absence totale de protection ?

La réponse ne dépend-elle pas de l'office du juge et de son appréciation des éléments du dossier ?

2. La question doit être nouvelle

Il existe deux aspects de la nouveauté¹¹ : la question est nouvelle soit parce qu'elle est suscitée par l'application d'un texte nouveau, soit parce que, suscitée par un texte ancien, elle n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation statuant sur un pourvoi¹² ou une précédente demande d'avis¹³.

Il n'y a pas lieu à avis lorsque la Cour de cassation est saisie d'un pourvoi sur la même question de droit et sur lequel elle a statué depuis la réception de la demande d'avis¹⁴ ou elle va statuer dans un délai rapproché¹⁵.

¹ « Présentation générale - La saisine pour avis de la Cour de cassation - Exposé devant les premiers présidents de cours d'appel réunis à la Cour de cassation le 29 mars 2000 », site internet de la Cour de cassation.

² Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, n° 07-00.014, *Bull.* 2007, Avis, n° 12.

³ Avis de la Cour de cassation, 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. Crim.* 2007, Avis, n° 3 ; avis de la Cour de cassation, 20 octobre 2000, n° 02-00.014 et n° 02-00.015, *Bull.* 2000, Avis, n° 8.

⁴ *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, Lexis-Nexis, 2012, n° 406.

⁵ Avis de la Cour de cassation, 20 juin 1997, n° 09-70.006, *Bull.* 1997, Avis, n° 4 ; avis de la Cour de cassation, 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2.

⁶ Avis de la Cour de cassation, 5 décembre 2011, n° 11-00.006, *Bull.* 2011, Avis, n° 8 ; avis de la Cour de cassation, 12 décembre 2011, n° 11-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 9.

⁷ Avis de la Cour de cassation, 3 octobre 1994, n° 09-40.016, *Bull.* 1994, Avis, n° 20.

⁸ Avis de la Cour de cassation, 17 décembre 2012, n° 12-00.013, *Bull.* 2012, Avis, n° 10.

⁹ P. Chauvin, « La saisine pour avis » in *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, actes du colloque des 10 et 11 décembre 1993 sous l'égide de l'Institut des hautes études sur la justice, La Documentation française, p. 116.

¹⁰ Avis de la Cour de cassation, n° 12-00.013, *Bull.* 2012, Avis, n° 10, préc.

¹¹ *V. Droit et pratique de la cassation en matière civile*, Lexis-Nexis, 2012, n° 408.

¹² Avis de la Cour de cassation, 29 avril 2002, n° 02-00.002 ; avis de la Cour de cassation, 10 janvier 2011, n° 10-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 1.

¹³ Avis de la Cour de cassation, 6 octobre 2008, n° 08-00.010, *Bull.* 2008, Avis, n° 3.

¹⁴ Avis de la Cour de cassation, 14 février 1997, n° 09-60.011 ; avis de la Cour de cassation, 7 avril 2008, n° 08-00.001, *Bull.* 2008, Avis, n° 1, et n° 08-00.003, *Bull.* 2008, Avis, n° 2 ; avis de la Cour de cassation, 25 juin 2010, n° 10-00.003, *Bull.* 2010, Avis, n° 3.

¹⁵ Avis de la Cour de cassation, 31 mai 1999, n° 99-20.008, *Bull.* 1999, Avis, n° 4 ; avis de la Cour de cassation, 22 octobre 2012, n° 12-00.012, *Bull.* 2012, Avis, n° 9 ; Avis de la Cour de cassation, 9 mars 2015, n° 14-70.012, en cours de publication.

Aucun pourvoi n'est actuellement soumis à la Cour de cassation sur les questions posées par la cour d'appel de Douai.

2.1. Nouveauté de la première question

La première question vise l'article 1246 du code de procédure civile, issu du décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs, modifié par le décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009 relatif à l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille et modifiant diverses dispositions concernant la protection juridique des mineurs et des majeurs.

Ce texte dispose que :

« La cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille. »

Jusqu'à la clôture des débats devant la cour, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Le greffe de la juridiction de première instance transmet immédiatement copie de cette décision ou délibération au greffe de la cour ».

Toutefois, l'alinéa premier de cet article existait déjà sous une forme équivalente avant le décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008, à l'article 1228 ancien du code civil, issu du décret n° 81-500 du 12 mai 1981 :

« Le tribunal peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille ».

Le texte visait alors le tribunal de grande instance puisque celui-ci était compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions du juge des tutelles, la cour d'appel lui ayant été substituée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et le décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009, mais il était, pour le surplus, identique au texte actuel.

La circulaire du 6 février 2009 d'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs commente l'innovation introduite par l'article 1246 du code de procédure civile dans les termes suivants (p. 38) :

« Principe de réalité et de continuité de la mesure - une nouvelle disposition donne au juge des tutelles le pouvoir de prendre toute décision nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée pendant le délai d'examen du recours, mettant ainsi en œuvre le principe de continuité des mesures et tenant compte de la réalité des mesures de protection, susceptibles d'évolution à tout moment (article 1246, alinéa 3, du code de procédure civile) ».

Seul le troisième alinéa - second alinéa aujourd'hui, après la modification résultant du décret du 23 décembre 2009 -, est donc présenté comme modifiant l'état du droit antérieur. Les autres alinéas de l'article 1246 du code de procédure civile ne font pas l'objet de commentaires.

Dans un arrêt publié du 19 novembre 1991¹⁶, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que le tribunal de grande instance tirait des dispositions de l'article 1228 du code de procédure civile le pouvoir d'imposer, même d'office, la décision qu'il estimait conforme à l'intérêt de la personne protégée.

Toutefois, contrairement à l'hypothèse visée par la demande d'avis, le tribunal de grande instance avait statué sur la décision qui lui était déférée, à savoir la délibération du conseil de famille relative au mariage de la personne protégée, et non sur une autre décision. Il avait donc pu substituer sa décision à la première.

L'hypothèse soumise à la cour d'appel de Douai est différente puisque celle-ci s'interroge sur la possibilité de prononcer une mainlevée de la mesure alors qu'elle n'est pas saisie d'un appel de la décision relative à la mesure de protection elle-même, mais uniquement de l'appel d'une ordonnance du juge des tutelles ayant remplacé un mandataire judiciaire à la protection des majeurs par un autre.

Deux arrêts ont approché de près la question posée, mais ils sont inédits.

Dans un arrêt du 23 mai 1995¹⁷, la Cour de cassation a approuvé un tribunal de grande instance d'avoir substitué une tutelle en gérance à la tutelle complète initialement organisée, alors que seule la délibération du conseil de famille ayant désigné le tuteur et le subrogé-tuteur lui était déférée, au motif que *« le tribunal de grande instance [tirait] des dispositions de l'article 1228 du même code le pouvoir d'imposer, même d'office, la décision qu'il [estimait] conforme à l'intérêt de l'incapable ».*

Était ainsi approuvée une décision ayant modifié la mesure de protection, alors que le jugement relatif à cette mesure n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Plus récemment, un arrêt du 8 juillet 2010¹⁸ a retenu la solution inverse puisqu'il a énoncé que *« si, par l'effet dévolutif de l'appel, le tribunal [était] investi de l'entière connaissance du litige, cette dévolution [était] limitée aux points soumis à la juridiction de premier degré et sur lesquels cette dernière [s'était] prononcée dans son dispositif ».* Dès lors, le tribunal de grande instance ne pouvait se prononcer sur la régularité du placement de la majeure protégée en maison de retraite, *« le juge des tutelles n'ayant pas statué sur ces points dans l'ordonnance »* déférée.

¹⁶ 1^{re} Civ., 19 novembre 1991, pourvoi n° 90-16.415, *Bull.* 1991, I, n° 319.

¹⁷ 1^{re} Civ., 23 mai 1995, pourvoi n° 93-16.169.

¹⁸ 1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.090.

La Cour de cassation a ajouté que « *nonobstant les termes de l'article 1228 du code de procédure civile* », le tribunal de grande instance ne pouvait, « *compte tenu des termes de sa saisine, modifier, par la présente décision, les modalités de la mesure de tutelle* ».

On précisera encore que, s'agissant du recours exercé devant le tribunal de grande instance contre les décisions du juge des tutelles, régi par l'ancien article 1215 du code de procédure civile, la Cour de cassation a énoncé, dans un arrêt du 27 janvier 1982¹⁹, que « *l'effet dévolutif du recours exercé en application de l'article 882-2 du code de procédure civile, alors en vigueur (remplacé par l'article 1215 du nouveau code de procédure civile), est limité à ce qui fait l'objet de la contestation* ».

Il appartiendra à la formation pour avis de dire si ces précédents, et notamment l'arrêt récent du 8 juillet 2010, sont de nature à priver la question de son caractère de nouveauté.

On observera à cet égard que les décisions qui viennent d'être citées ont été rendues sous l'empire de l'ancienne procédure de recours contre les décisions du juge des tutelles devant le tribunal de grande instance, procédure de recours *sui generis*, et que, depuis lors, l'appel a été introduit par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et le décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009, de sorte que la procédure s'est rapprochée du droit commun.

2.2. Nouveauté de la seconde question

La cour d'appel de Douai s'interroge sur la possibilité pour le juge de mettre fin à une mesure de protection lorsque personne - famille, proche, mandataire judiciaire à la protection des majeurs - ne peut/ne veut l'exercer.

La question n'est pas nouvelle en pratique et se pose de façon récurrente aux juges des tutelles. En effet, certains majeurs, du fait de leur pathologie et de leur agressivité notamment, non seulement mettent en échec toutes les mesures, mais mettent en danger ceux qui les exercent. Est-il alors possible, pour le mandataire désigné, de refuser d'exercer la mesure ? Que peut faire le juge dans cette hypothèse ?

Selon la cour d'appel de Douai, la nouveauté de la question proviendrait de la suppression, par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, de la notion de vacance d'une mesure de protection prévue par l'ancien article 433 du code civil.

En effet, la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a supprimé la tutelle d'État des majeurs²⁰ et cette suppression n'est pas sans incidence sur la question posée puisqu'il n'est plus possible pour les juges des tutelles de confier la mesure au préfet, voire directement à l'ancienne direction départementale de l'action sanitaire et sociale, comme cela avait pu se pratiquer sous l'empire des anciens textes²¹, lorsque les associations tutélaires refusaient des mesures, faute de financement suffisant. Il résulte désormais de l'article 450 du code civil que le juge désigne, en l'absence de membre de la famille ou de proche, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. La désignation de l'État lui-même, en la personne du préfet, n'est plus possible.

Or, si, par le passé, l'État, exerçant une mission de service public, ne pouvait se dérober aux mesures²², il ne semble pas en aller de même aujourd'hui des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, lesquels peuvent, au moins dans un second temps, une fois les actes urgents accomplis, demander leur dessaisissement²³.

La Cour de cassation avait déjà jugé, sous l'empire des anciens textes, que la tutelle ou la curatelle d'État ne pouvait être confiée à une association figurant sur la liste établie par le procureur de la République que si celle-ci acceptait d'être déléguée à la tutelle ou à la curatelle d'État²⁴, et qu'elle pouvait refuser sa désignation lorsqu'elle ne disposait pas des financements nécessaires.

Après l'entrée en vigueur de la réforme du 5 mars 2007, M. Massip s'interrogeait en ces termes²⁵ :

« Les personnes figurant sur la liste des mandataires judiciaires peuvent-elles refuser d'être désignées en qualité de curateur ou de tuteur ? La question s'était posée sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 5 mars 2007 de savoir si des associations figurant sur la liste des délégués à la tutelle d'État pouvaient refuser les tutelles que le juge avait entendu leur confier. »

Certains juges des tutelles avaient répondu par la négative en considérant que les associations tutélaires assumaient une mission générale de protection des majeurs incapables et qu'en acceptant d'être inscrites sur la liste, elles acceptaient par avance les tutelles qui pourraient leur être confiées. Mais cette solution présentait un grave inconvénient pratique. En effet, les crédits affectés par l'État au service des tutelles n'étaient pas des crédits estimatifs mais étaient fixés de façon définitive pour l'année à venir. Ils étaient distribués aux départements, qui disposaient ainsi d'une somme globale leur permettant de financer un certain nombre de tutelles. Lorsque

¹⁹ 1^{re} Civ., 27 janvier 1982, pourvoi n° 81-11.696, *Bull.* 1982, I, n° 51.

²⁰ Pour les mineurs, l'article 411 du code civil prévoit encore que « *si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance* ».

²¹ V. article 5 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 relatif au fonctionnement de la tutelle et de la curatelle d'État : « *La tutelle d'État peut être confiée au préfet qui la délègue au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale* ».

²² Il résultait notamment d'un arrêt 1^{re} Civ., 11 décembre 1985, pourvoi n° 85-13.177, *Bull.* 1985, I, n° 346, que l'État et son délégataire ne pouvaient « *se prévaloir des dispositions de l'article 432 du code civil, applicables aux seules personnes privées* », de sorte qu'ils étaient tenus d'accepter la mesure de tutelle ou curatelle d'État. Comme l'expliquait alors M. J. Massip, *Rép. Defrénois* 1986, article 33735, n° 48, « *considérer qu'elle n'est que facultative créerait une faille dans la protection des incapables : ce serait une véritable démission des services publics et on ne peut admettre qu'ils refusent la mission que la loi leur a confiée* ». V. également M. Massip, *Rép. Defrénois* 1987, article 33905, n° 9, p. 325, commentant une ordonnance du juge des tutelles du tribunal d'instance de Villeurbanne du 19 mars 1984 ayant décidé que le préfet ne pouvait légalement refuser sa désignation en qualité de tuteur d'État et qu'il lui appartenait de prendre les mesures propres à l'exécution des textes précités. Face au refus successif de deux associations, le juge des tutelles avait désigné le préfet, qui avait demandé à son tour à être déchargé au motif que les services de la DDASS n'étaient pas organisés pour assurer l'exercice de la mesure. Le juge a rejeté cette requête pour les motifs suivants : « *il appartient à la puissance publique, en cas de défaillance de l'initiative privée, de mettre en place les structures et les moyens propres à assurer l'exécution d'une mission de service public* » qui lui a été expressément confiée par l'article 433 du code civil.

²³ V., sur ce point, *infra* : III - B - 2.2.

²⁴ 1^{re} Civ., 5 mars 1991, pourvoi n° 89-12.320, *Bull.* 1991, I, n° 82.

²⁵ J. Massip, « *Le choix du tuteur ou du curateur d'un majeur protégé* », *Gazette du Palais*, 27 août 2009, n° 239, p. 2.

ces crédits étaient épuisés, il ne pouvait être alloué aucune autre somme aux délégués à la tutelle d'État. Or, ces délégués, y compris les associations, doivent avoir un budget en équilibre. Ces considérations pratiques avaient sans doute influencé la Cour de cassation, qui avait admis, lorsque la convention que les associations tutélaires concluaient avec la DASS précisait, comme c'était généralement le cas, que l'association acceptait d'être déléguée à la tutelle d'État dans la limite des moyens financiers qui lui étaient accordés, qu'elle était en droit, si les tutelles et curatelles qui lui avaient précédemment été confiées épuisaient les crédits de fonctionnement mis à sa disposition par l'autorité publique, de ne pas accepter une nouvelle tutelle ».

Pour l'ancien doyen de la première chambre civile, comme pour la plupart des auteurs²⁶, cette jurisprudence a été consacrée par le nouvel article 450 du code civil, qui autorise le mandataire judiciaire à refuser de prendre en charge la mesure qui lui est confiée par le juge des tutelles, sauf actes urgents.

La cour d'appel de Douai semble donc considérer que, si la tutelle et la curatelle d'État avaient subsisté aujourd'hui, il eût été possible de confier la mesure au préfet en l'absence de membre de la famille, de proche ou de mandataire judiciaire acceptant de l'exercer.

On observera toutefois que la pratique ancienne, qui consistait à désigner directement le préfet ou la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS) lorsque les associations tutélaires refusaient de nouvelles mesures, rencontrait très vite ses limites, les DDASS ne disposant généralement pas de services susceptibles de prendre en charge de façon effective les mesures de protection. En désignant « de force le préfet », les juges des tutelles prenaient donc le risque de voir les mesures « exercées sommairement »²⁷.

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation ne semble pas s'être prononcée, dans un avis ou à l'occasion d'un pourvoi, sur la possibilité pour le juge de mettre fin à une mesure de protection lorsqu'il constate l'impossibilité d'en confier l'exercice à un membre de la famille ou à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

On notera à cet égard que la question du refus d'une association tutélaire lié à une insuffisance de moyens financiers est différente de celle d'une impossibilité totale pour la mesure de fonctionner, en raison du comportement du majeur. En effet, dans la première hypothèse, il est toujours possible, pour le juge des tutelles, de remplacer l'association tutélaire - aujourd'hui le mandataire judiciaire à la protection des majeurs - par une autre personne habilitée à exercer la tutelle ou la curatelle, alors que, dans la seconde hypothèse, il n'est pas possible de changer de mandataire puisque c'est le fonctionnement même de la mesure qui est compromis.

3. La question doit être sérieuse

Selon la doctrine, une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond²⁸, que plusieurs solutions s'offrent avec une égale pertinence, qu'un risque de contrariété de jurisprudence existe et mérite d'être prévenu²⁹.

Les deux questions ne semblent pas avoir donné lieu à un contentieux abondant ni à de nombreux commentaires doctrinaux.

Néanmoins, les cours d'appel sont régulièrement amenées à faire application de l'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile, de sorte que sa portée peut mériter d'être précisée.

Parmi les arrêts de cours d'appel recensés par le service de documentation, des études et du rapport ayant fait application de l'article 1246, alinéa premier, du code civil, rares sont ceux qui n'ont pas statué sur la décision de première instance qui leur était déferée³⁰.

Trois arrêts ont cependant pu être identifiés :

- dans un arrêt du 23 juin 2011 (n° 11/01375), la cour d'appel de Versailles, statuant en appel d'une ordonnance d'un juge des tutelles ayant autorisé le tuteur du majeur protégé - mandataire judiciaire à la protection des majeurs - à vendre un bien immobilier, a non seulement infirmé l'ordonnance et rejeté la demande d'autorisation de vente du bien, mais également déchargé le tuteur de ses fonctions et désigné la fille de l'intéressé en ses lieu et place ;

- dans un arrêt du 10 septembre 2014 (n° 13/06051), la même cour d'appel, statuant en appel d'une ordonnance d'un juge des tutelles ayant rejeté la demande de la mère de la majeure protégée tendant à être désignée en qualité de subrogée-curatrice, a estimé qu'elle était « saisie de l'intégralité du dossier par l'effet dévolutif de l'appel » et qu'il apparaissait « nécessaire de modifier les modalités de l'organisation de la protection juridique ». Elle a en conséquence étendu la curatelle, limitée à la protection des biens par le juge des tutelles, à la protection de la personne de l'intéressée, divisé la mesure, désigné la mère en qualité de curatrice à la personne et le père, déjà subrogé-curateur aux biens, en qualité de subrogé-curateur à la personne, et maintenu le mandataire judiciaire désigné par le juge des tutelles en qualité de curateur aux biens ;

²⁶ Cf. *infra* : III - B - 2.2.

²⁷ D. Guihal et Th. Fossier, « Tutelle ou curatelle d'État. Délégation. Acceptation de la délégation. Nécessité », *JCP* 1991, éd. N, II, 221.

²⁸ J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz action, 2009/2010, n° 24.33, p. 77.

²⁹ F. Zenati, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *D.* 1992, p. 247.

³⁰ Pour l'application de l'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile dans des hypothèses où la décision réformée est celle qui est déferée à la cour d'appel, v., par exemple, cour d'appel d'Angers, 24 septembre 2012, n° 11/02911, pour une décision aggravant la mesure, de curatelle renforcée à tutelle, avec suppression du droit de vote ; cour d'appel de Paris, 1^{er} février 2011, n° 10/19204, pour une décision modifiant la durée de la mesure et son organisation ; même cour d'appel, 19 septembre 2011, n° 11/04481, pour une décision annulant le jugement de placement sous curatelle renforcée et ordonnant un nouvel examen médical de l'intéressé ; même cour d'appel, 10 février 2015, n° 13/24682, pour une décision annulant la décision de placement sous curatelle renforcée, plaçant le majeur sous sauvegarde de justice pendant l'instruction du dossier par la cour et désignant un médecin inscrit ; même cour d'appel, 13 janvier 2015, n° 14/04754, pour une décision annulant le jugement de placement sous tutelle et prononçant une curatelle renforcée ; cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 mai 2011, n° 10/10952, pour une mainlevée de la mesure ; même cour d'appel, 10 mars 2011, n° 10/09026, 8 septembre 2011, n° 10/21815, et 15 septembre 2011, n° 10/19726, pour un changement de curateur/tuteur.

- dans un arrêt du 13 janvier 2015, n° 14/00763, la cour d'appel de Riom a prononcé la mainlevée d'une mesure de curatelle renforcée alors que seule une ordonnance du juge des tutelles ayant remplacé le curateur par un autre lui était déférée. Cette hypothèse est donc exactement identique à celle soumise à la cour d'appel de Douai, même si la cour d'appel de Riom a donné mainlevée de la mesure au motif que l'état de santé de l'intéressé ne justifiait plus aucune protection et non en raison de difficultés telles que celles décrites par la cour d'appel de Douai.

Quant à la seconde question, elle est récurrente en pratique pour les juges des tutelles.

Il appartiendra donc à la formation pour avis de se prononcer sur le caractère sérieux des deux questions.

4. La question doit se poser dans de nombreux litiges

Cette condition est entendue au sens large³¹. Il semblerait que la volonté du législateur, soucieux de remédier à un afflux de contentieux et à des divergences de jurisprudence devant les juridictions du fond, n'ait pas été en faveur d'une saisine trop restrictive (ainsi, lors des débats parlementaires de la loi n° 91-491 du 15 mai 1991, le sénateur Marc Auriol a été jusqu'à déclarer que cette condition serait remplie « dès lors que plus de deux litiges ser[ai]ent pendants devant les juridictions »³²).

Cet avis est partagé par une partie de la doctrine, au nom d'un certain risque de contradiction entre l'exigence de nouveauté, qui peut n'avoir encore donné lieu qu'à très peu d'espèces, et la condition liée au nombre³³.

Comme l'explique encore le président Buffet³⁴, « cette condition est peu prise en compte par la Cour de cassation, ne serait-ce que parce qu'elle ne dispose pas d'instruments de mesure. Le texte est d'ailleurs auto-contradictoire : si une question de droit est véritablement nouvelle et se pose au juge du premier degré, il y a peu de chances qu'on soit en présence d'une pluralité de litiges en cours. La potentialité de litiges à venir est aussi importante, sinon même plus importante au regard de l'objectif de prévention des contentieux poursuivi par la procédure de saisine pour avis. C'est donc la condition dont l'absence est la moins souvent retenue par la Cour de cassation. Sur ce fondement, 5 seulement des 134 demandes d'avis examinées au 1^{er} mars 2000 n'ont pas été accueillies ».

Le caractère général de la question, son utilité pour l'unification de la jurisprudence, conditionnent sa recevabilité³⁵.

On sait qu'en 2014³⁶, 668 306 personnes bénéficient d'une mesure de protection juridique, 53 % des mesures étant exercées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le nombre de mainlevées reste peu élevé (8 685 mainlevées prononcées en 2013).

Si ces données globales sont connues, aucune étude statistique ne permet de connaître le nombre de majeurs protégés posant des difficultés de comportement telles qu'elles rendent la mise en œuvre de la mesure impossible. Mais l'hypothèse n'est pas une hypothèse d'école et tout juge des tutelles a, un jour ou l'autre, été confronté à une situation de ce type.

Il n'est pas davantage possible d'identifier la fréquence avec laquelle est susceptible de se poser la première question, relative aux pouvoirs de la cour d'appel de prononcer une mainlevée de la mesure alors qu'elle n'est saisie que d'une ordonnance de changement de curateur ou de tuteur. Mais, là encore, l'hypothèse n'est probablement pas isolée, ainsi qu'en témoignent les quelques arrêts identifiés.

C'est en considération de ces éléments qu'il appartiendra à la formation pour avis de se prononcer sur la recevabilité de la demande d'avis.

III. - Éléments de réponse aux questions posées

Les deux questions soumises pour avis à la Cour de cassation sont très différentes puisqu'elles portent, l'une, sur les pouvoirs de la cour d'appel en matière de protection juridique des majeurs, l'autre, sur les difficultés concrètes de mise en œuvre de certaines mesures, en raison du comportement du majeur protégé : elles seront examinées successivement.

A. - La première question et l'office du juge d'appel

La procédure d'appel des décisions du juge des tutelles, bien que soumise, pour l'essentiel, aux règles du droit commun, connaît quelques adaptations liées à la spécificité de la protection juridique des majeurs.

Parmi ces adaptations nécessaires, l'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile autorise la cour d'appel à substituer d'office une décision nouvelle à celle du juge des tutelles afin que la protection soit toujours adaptée à l'état de santé de l'intéressé, justifiée et proportionnée (1).

Faut-il déduire de ce texte une dérogation au principe de l'effet dévolutif de l'appel, qui permettrait à la cour d'appel de se saisir de l'intégralité de la mesure de protection, quelle que soit l'étendue de sa saisine (2) ?

³¹ *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, Lexis-Nexis, 2012, n° 408.

³² *JO*, débats Sénat, séance du 7 mai 1991, p. 883.

³³ H.M. Darnarville, *AJDA* 2001, p. 416.

³⁴ Présentation précitée, note 1.

³⁵ On peut citer, à titre d'illustration, deux hypothèses dans lesquelles il a été retenu que la demande ne soulevait pas « une question de droit se posant dans de nombreux litiges » : « Un salarié muté sur sa demande à l'étranger depuis plus de six mois, dans des conditions d'éloignement ne lui permettant plus d'exercer normalement son mandat de conseiller prud'homme, sans avoir toutefois démissionné, ni été démis de ce mandat, bénéficie-t-il encore de la protection absolue prévue par les articles L. 514-2 et L. 412-18 du code du travail ? » (avis de la Cour de cassation, 9 juillet 1993, n° 09-30.007, *Bull.* 1993, Avis, n° 10) ; « Un contrat d'assurance obligatoire peut-il valablement exclure de son champ d'application territorial une partie du territoire national tels les départements d'Outre-mer ? » (avis de la Cour de cassation, 16 juin 1995, n° 09-50.009, *Bull.* 1995, Avis, n° 7).

³⁶ Chiffres : pôle statistique de la DACS, février 2015.

1. Protection juridique des majeurs et adaptation du droit commun de l'appel

Comme il a été rappelé précédemment, jusqu'au 31 décembre 2009, les recours formés contre les décisions du juge des tutelles étaient portés devant le tribunal de grande instance. Depuis le 1^{er} janvier 2010, ils sont portés devant la cour d'appel selon le droit commun des procédures orales sans représentation obligatoire.

Ainsi que l'exposent V. Larribau-Terneyre et M. Azavant, « *désormais soumis aux règles de droit commun, le nouveau dispositif s'est dispensé d'énoncer des précisions sur le caractère suspensif ou dévolutif de l'appel. Force est d'en déduire que la procédure suit les règles habituelles* »³⁷.

La spécificité de la matière justifie toutefois quelques adaptations, que l'on retrouve aux articles 1239 à 1247 du code de procédure civile. Parmi ces adaptations, le premier alinéa de l'article 1246 du code de procédure civile permet à la fois d'étendre l'effet dévolutif de l'appel en cas d'appel limité et, semble-t-il, de déroger au principe de l'interdiction des demandes nouvelles.

La cour d'appel peut prendre d'office une décision se substituant à celle du juge des tutelles, alors même que l'appel ne porterait que sur l'un des chefs de la décision.

Commentant l'article 1246, alinéa premier, du code civil, dans sa rédaction issue du décret du 5 décembre 2008, M. Massip explique³⁸ :

« S'il accueille le recours, le tribunal peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille (article 1246, premier alinéa). Cette disposition limite d'une façon importante les effets d'un recours restreint à l'un des chefs de la décision puisque le tribunal a la faculté de modifier d'office la décision qui lui est soumise ».

L'effet dévolutif restreint résultant d'un appel limité peut ainsi être étendu d'office par la cour d'appel.

En effet, si la décision frappée d'appel est le jugement d'ouverture de la mesure et si, par exemple, l'appel est limité au choix du curateur ou du tuteur, la cour d'appel doit pouvoir donner mainlevée de la mesure dès lors que les éléments produits au jour où elle statue le justifient, aménager la mesure en l'allégeant ou, encore, modifier la durée de la mesure fixée par le premier juge.

De même, par exemple, en cas d'appel restreint à la durée de la mesure d'une décision de placement d'une personne sous curatelle, la cour d'appel doit pouvoir donner mainlevée de la mesure si son état ne nécessite pas ou plus de mesure de protection, ou, à l'inverse, ouvrir une tutelle si l'état de la personne à protéger le justifie au jour de sa décision - sous réserve de disposer des éléments médicaux en ce sens.

La cour d'appel pouvant, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles, le principe de l'interdiction des demandes nouvelles édicté par l'article 564 du code de procédure civile³⁹ semble devoir être écarté.

La protection des personnes vulnérables n'est pas un procès comme les autres, dont l'objet serait de « trancher un litige ». Il s'agit de fixer le cadre juridique permettant de protéger une personne vulnérable tout en lui garantissant le maximum d'autonomie et de liberté possible.

L'intéressé doit donc pouvoir former, pour la première fois en cause d'appel, une demande de mainlevée de la mesure qui n'aurait pas été présentée au juge des tutelles, dès lors que la décision ayant statué sur le principe de la mesure est déferée à la cour d'appel.

C'est ce qu'explique A. Caron-Dégliose⁴⁰ : « *si, dans les procédures d'appel de droit commun, avec représentation obligatoire, le décret du 9 décembre 2009 consacre le principe d'un appel "voie d'achèvement maîtrisée" qui empêche toute demande nouvelle en cause d'appel, les règles applicables dans les procédures d'appel relatives à la protection des personnes mineures ou majeures sont spécifiques : [...] [l']article 1246 prévoit que la cour peut substituer sa décision à celle prise en première instance, ce qui permet aux juges du deuxième degré de prendre en compte l'évolution de la situation de la personne protégée et les nouvelles données intervenues depuis la première instance* ».

Comme elle le précise, « *la cour d'appel dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans les arrêts qu'elle est amenée à rendre puisque, en vertu de l'article 1246 du code de procédure civile, elle peut même d'office substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à une délibération du conseil de famille. Elle peut, en particulier, confirmer, réformer ou infirmer totalement ou partiellement la décision critiquée, l'annuler ou encore ordonner, avant dire droit, un nouvel examen médical confié à un ou plusieurs médecins inscrits. Elle peut également constater que l'appel est devenu sans objet du fait de l'intervention d'une nouvelle décision du juge des tutelles postérieurement à la décision déferée, constater que l'appel n'est pas soutenu et en tirer les conséquences en confirmant la décision déferée si les personnes présentes concluent en ce sens, constater la conciliation ou le désistement de l'appelant* ».

Commentant un arrêt de la cour d'appel de Riom qui, statuant sur l'appel d'une décision d'un juge des tutelles ayant placé une personne sous curatelle simple, avait constaté la nécessité d'une mesure de curatelle renforcée mais renvoyé le curateur à saisir le juge des tutelles, estimant qu'en l'état, elle ne pouvait « *que confirmer la*

³⁷ Répertoire de procédure civile Dalloz - Administration légale et tutelle - juin 2012 - procédure d'appel, spéc. n° 170; V. également L. Pécaut-Rivolier et Th. Verheyde, Répertoire de procédure civile Dalloz - Majeurs protégés - mise à jour : janvier 2014, spéc. n° 128 à 138: Recours.

³⁸ « Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs », *Defrénois*, Lextenso Éditions, 2009.

³⁹ Article 564 du code de procédure civile : « *à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* ».

⁴⁰ « Protection des majeurs et procédure d'appel », *Actualité juridique Famille* 2014, p. 158.

curatelle simple mise en place par le juge des tutelles », Th. Verheyde⁴¹ relève à juste titre que la cour « s'est trompée sur son office. Dès lors que l'appel portait sur la nature de la mesure de protection, l'appelant demandant une mesure plus lourde que celle qui avait été décidée par le juge des tutelles, pour entraîner une gestion directe des affaires du majeur protégé par la personne chargée de la protection - ce que ne permettait pas la mesure de curatelle simple, qui n'est légalement qu'une mesure d'assistance et non pas de représentation -, et dès lors, par ailleurs, que la cour d'appel avait constaté que cette mesure de curatelle simple était effectivement insuffisante pour protéger le majeur, il lui appartenait d'en tirer elle-même la conséquence qui s'imposait, à savoir infirmer le jugement rendu par le juge des tutelles et placer le majeur sous curatelle renforcée. En confirmant le jugement frappé d'appel et en renvoyant simplement le curateur à saisir le juge des tutelles d'une demande d'aggravation de la curatelle, la cour d'appel a méconnu l'effet dévolutif de l'appel dont elle était saisie. L'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile prévoit d'ailleurs expressément que « la cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ».

Pour autant, une partie peut-elle demander la mainlevée de la mesure lorsque la cour d'appel n'est pas saisie de la décision de première instance l'ayant prononcée ?

L'éventuelle recevabilité des demandes nouvelles en appel n'implique pas la possibilité pour la cour d'appel de se prononcer sur une décision qui ne lui est pas déférée, sauf à considérer qu'il existerait un lien indissociable entre toutes les décisions du juge des tutelles, dès lors qu'elles ont trait à la protection de la personne concernée.

2. Protection juridique des majeurs et effet dévolutif de l'appel

On écartera d'emblée la possibilité pour la cour d'appel d'évoquer l'affaire, les conditions de l'évocation⁴² n'étant pas remplies ici⁴³.

L'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile, qui permet à la cour d'appel de substituer une décision nouvelle à « celle du juge des tutelles », fait-il référence à la décision qui est soumise à la cour ou à toute décision relative à la protection de la personne concernée ?

On sait que, selon les règles de droit commun, la déclaration d'appel détermine l'étendue de la saisine de la cour d'appel : « seul l'acte d'appel opère dévolution »⁴⁴.

En effet, aux termes de l'article 542 du code de procédure civile, « l'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré ».

Aux termes de l'article 561 du même code, « l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ».

Enfin, aux termes de l'article 562, alinéa premier, « l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ».

Dès lors, la cour d'appel n'est saisie que des chefs visés dans la déclaration d'appel et l'appel ne peut lui conférer une mission différente de celle des premiers juges. « Ainsi, l'appelant principal ne peut-il plus sortir des limites qu'il a assignées à son appel ».⁴⁵

La circulaire du 4 avril 2010 de présentation du décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009 relatif à l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille et modifiant diverses dispositions concernant la protection juridique des mineurs et des majeurs rappelle les deux principes qui résultent de l'article 1246 du code de procédure civile : l'effet dévolutif de l'appel, d'une part, et la continuité de la mesure de protection, d'autre part.

« Effet dévolutif de l'appel - L'article 1246 du code de procédure civile modifié prévoit que la cour d'appel peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille.

L'appel peut être limité à certains chefs de la décision critiquée. Dans ce cas, l'appelant est tenu de le préciser, en application de l'article 1243 du code de procédure civile. [...]

Continuité de la mesure de protection - Le décret reprend le troisième alinéa de l'article 1246 du code de procédure civile, issu du décret du 5 décembre 2008 précité. Ce texte donne compétence au juge des tutelles et au conseil de famille pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée pendant le délai d'examen de l'appel. Le greffe de la juridiction de première instance adresse une copie de cette décision au greffe de la cour ».

En effet, malgré l'effet dévolutif de l'appel, qui a en principe pour conséquence le dessaisissement du premier juge, le juge des tutelles doit pouvoir poursuivre sa mission de protection et, le cas échéant, prendre les décisions qui s'imposent pour préserver les intérêts de la personne protégée pendant le cours de la procédure devant la cour d'appel.

L'appel n'a donc pas ici pour effet de dessaisir le juge des tutelles du dossier et il peut, comme cela s'impose, prendre les décisions nécessaires à la protection de l'intéressé.

⁴¹ Th. Verheyde, « L'effet dévolutif de l'appel en matière de protection juridique des majeurs », arrêt rendu par cour d'appel de Riom, chambre de la famille, 28 juin 2011, n° 10/02980, *Actualité juridique Famille* 2011, p. 502.

⁴² Articles 89 et 568 du code de procédure civile ; v. H. Croze, *Juris-Classeur Procédures* - V° cour d'appel - date de la dernière mise à jour : 10 juillet 2014 - fasc. 20 : Cour d'appel - L'appel - n° 127.

⁴³ V. Th. Verheyde, *Actualité juridique Famille* 2011, p. 110, pour un commentaire d'une décision d'un tribunal de grande instance ayant décidé d'« évoquer » l'affaire, alors que « les conditions prévues pour une telle évocation, à savoir celles prévues par l'article 568 du code de procédure civile, n'étaient manifestement pas remplies en l'espèce ».

⁴⁴ 1^{er} Civ., 22 juin 1999, pourvoi n° 97-15.225, *Bull.* 1999, I, n° 206.

⁴⁵ J. Junillon, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action, 2012, n° 541.361.

S'agissant de M. X..., rien ne lui interdit de saisir à tout moment le juge des tutelles d'une demande de mainlevée de la curatelle et, dans l'hypothèse d'un rejet de sa demande, de faire appel de la décision.

Néanmoins, permettre à la cour d'appel de s'emparer de l'ensemble de la mesure de protection à l'occasion d'un appel formé contre une décision quelconque du juge des tutelles serait de nature à conférer une grande souplesse au dispositif, ainsi qu'en attestent les décisions précitées des cours d'appel de Versailles et Riom. La cour d'appel pourrait ainsi ajuster à tout moment la mesure en fonction de l'évolution de la situation de la personne protégée et utiliser toutes les possibilités offertes par la réforme de 2007, telles que la division de la mesure (en tutelle/curatelle aux biens et tutelle/curatelle à la personne) ou la désignation de plusieurs cotuteurs ou cocuteurs afin de mieux la faire accepter.

Il conviendra donc de déterminer si la spécificité de la matière justifie qu'il soit dérogé au droit commun de l'effet dévolutif de l'appel afin de permettre à la cour de connaître du principe même de la mesure et de son organisation lors de chaque appel, quelle que soit l'étendue de sa saisine, ou si les règles de droit commun doivent prévaloir, en l'absence de précision de l'article 1246, alinéa premier, sur ce point.

B. - La seconde question et l'office du juge des tutelles

On observera à titre liminaire qu'une éventuelle réponse négative à la première question ne dispenserait pas de répondre à la seconde, qui ne concerne pas seulement les pouvoirs de la cour d'appel mais ceux du juge en général, y compris donc le juge de première instance.

Comme le soulignait déjà M. Pleven, rapporteur du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs en 1968⁴⁶, le législateur a eu pour ambition de créer un « véritable service public de la tutelle ». Cette ambition a été poursuivie et amplifiée lors de la réforme du 5 mars 2007.

La protection des majeurs vulnérables est ainsi un devoir de la collectivité (1), dont la mise en œuvre relève du juge des tutelles et du procureur de la République, et dont l'exercice quotidien est assuré par un corps de professionnels mandatés par le juge, en l'absence de famille ou de proche (2.1).

Néanmoins, certaines mesures s'avèrent particulièrement difficiles à exercer, en raison de la violence de la personne concernée et du danger qu'elle représente pour ceux censés la protéger. Dans de telles circonstances, le mandataire désigné par le juge peut-il refuser d'exercer sa mission et demander son dessaisissement (2.2) ? Le juge lui-même peut-il donner mainlevée de la mesure et renoncer à exercer une protection qu'il a pourtant jugée nécessaire (3) ?

1. La protection juridique des majeurs : un devoir pour la collectivité

Bien que la loi du 5 mars 2007⁴⁷ ait réaffirmé avec force les grands principes de subsidiarité et de nécessité, afin que la protection, qui touche à la liberté fondamentale d'agir librement, soit strictement justifiée et adaptée à l'état de santé de la personne, elle a aussi clairement posé en principe l'obligation, pour la collectivité, de protéger les personnes majeures qui ne sont pas ou plus en mesure de s'occuper seules de leurs intérêts.

On rappellera brièvement ici les principaux textes du code civil issus de la réforme :

- aux termes de l'article 425 :

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions » ;

- aux termes de l'article 428 :

« La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé » ;

- aux termes de l'article 443, alinéa premier :

« La mesure prend fin, en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé, en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé » ;

- aux termes de l'article 442, alinéas 3 et 4 :

« Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure [...] après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection.

⁴⁶ Rapport de M. Pleven au nom de la commission des lois (n° 1891), travaux préparatoires à la loi n° 685 du 3 janvier 1968, JO, documents de l'Assemblée nationale, 7 septembre 1967, annexe, n° 1891, p. 1313.

⁴⁷ Inspirée par la recommandation n° R (99) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 23 février 1999 sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables, qui n'a pas de valeur contraignante mais énonce les grands principes de dignité, de nécessité, de subsidiarité, de prise en compte des sentiments de la personne concernée et de révision périodique des mesures.

Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430 [personnes ayant qualité pour demander l'ouverture de la mesure], au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432 [audition de la personne protégée] [...] » ;

- enfin, selon l'article 415 :

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ».

La protection juridique des personnes majeures souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles est donc un devoir, en premier lieu des familles, en second lieu de la collectivité publique.

La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, issue du décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, qui énonce les principes selon lesquels la protection juridique doit être exercée, rappelle ainsi en introduction que : *« par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens ».*

L'obligation pour les États de mettre en œuvre les dispositifs de protection prévus par leurs lois internes dès lors que la personne concernée se trouve en situation de vulnérabilité semble également consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁸.

En effet, celle-ci a, dans une décision du 19 février 2013⁴⁹, constaté une violation de l'article 8 de la Convention par un État qui n'avait pas instauré de mesure de protection juridique, pourtant prévue par le droit interne, alors que l'état de santé et la situation de vulnérabilité de la personne étaient connus des autorités et des juridictions :

« 96. La Cour observe à cet égard qu'en dépit du fait que la loi sur la protection des personnes atteintes d'un handicap prévoyait l'obligation de mettre en place à leur profit une protection juridique sous forme de tutelle ou de curatelle (paragraphe 57 et 65 ci-dessus), aucune mesure de protection de ce type n'a été prise à l'égard de la requérante. Cela malgré le fait que l'état de santé de la requérante, qui était admise depuis 1996 au bénéfice d'une aide sociale, comme personne handicapée inapte pour exercer un travail, était connu des autorités bien avant le début des internements.

La situation de vulnérabilité de la requérante avait d'ailleurs été constatée et portée à la connaissance des tribunaux nationaux par de nombreux rapports des services d'assistance sociale ayant pris en charge la situation de ses enfants mineurs (voir, par exemple, le paragraphe 25 ci-dessus). Or, ni les services sociaux ni les tribunaux n'en tirèrent aucune conséquence de ces constats sur le plan de la protection juridique de la requérante elle-même.

97. Ce fut précisément ce manquement des autorités qui a contribué, en l'espèce, à rendre illusoire les garanties mises en place par la loi sur la santé mentale, notamment le droit de l'intéressé d'être assisté lorsqu'il exprime son consentement (paragraphe 45 ci-dessus). Il en est de même s'agissant de l'obligation de notification de la mesure d'internement au représentant légal (paragraphe 48 ci-dessus) ainsi que de l'obligation d'information du représentant légal au sujet des circonstances justifiant la prise de la mesure d'internement (paragraphe 46 ci-dessus).

98. La Cour note que les récentes modifications apportées à la loi sur la santé mentale par la loi n° 129/2012 prévoient que si le patient n'a pas de représentant légal et qu'il n'a pas pu désigner un représentant conventionnel en raison de son incapacité psychique, l'hôpital est tenu de le notifier aussitôt à l'autorité de tutelle du domicile de l'intéressé, ou lorsque son domicile est inconnu, à celle de la commune où se trouve l'hôpital, afin que les mesures de protection juridique puissent être mises en place. Toutefois, ces nouvelles dispositions n'ont pas eu d'incidence sur la situation de la requérante. [...] la Cour considère que les dispositions du droit interne régissant les internements psychiatriques et la protection des personnes se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts n'ont pas été appliquées à la requérante dans l'esprit de son droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8. Ce faisant, les autorités nationales ont failli à leur obligation de prendre des mesures adéquates à la défense des intérêts de la requérante.

101. Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 8 de la Convention, de ce chef ».

2. La protection des majeurs et les organes chargés de sa mise en œuvre : quelles obligations pour les mandataires judiciaires ?

La création d'un corps de mandataires judiciaires à la protection des majeurs a répondu au souhait du législateur d'améliorer la prise en charge des majeurs vulnérables dont la protection ne pouvait être assurée par la famille ou des proches. Ces professionnels, qui se sont engagés à répondre aux désignations judiciaires, ne peuvent donc en principe les refuser. Toutefois, cette obligation ne semble pas absolue.

⁴⁸ Aucun texte de droit international autre que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne nous renseigne sur la question posée, la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, portant uniquement sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération.

⁴⁹ CEDH, arrêt du 19 février 2013, n° 1285/03, B. c/Roumanie.

2.1. Un nouveau corps de mandataires judiciaires chargé de la protection des majeurs

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a réaffirmé la priorité de la famille dans la prise en charge des personnes vulnérables, priorité à laquelle la Cour de cassation a toujours été très attachée⁵⁰.

Mais, lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (article 450 du code civil).

L'un des objectifs de la réforme a été d'améliorer la prise en charge des majeurs à protéger par la collectivité en instituant un corps de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ci-après MJPM, selon la dénomination consacrée par la pratique), aux obligations et règles de fonctionnement harmonisées. En effet, jusqu'alors, différents intervenants professionnels étaient chargés des mesures de protection et obéissaient à des règles disparates, qu'il s'agisse de leur formation, de leur recrutement et de leur rémunération⁵¹.

Sont ainsi regroupés en une seule profession l'ensemble des personnes qui, aux termes de l'article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles, « exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ».

Certains commentateurs de la réforme voient dans ces mandataires, qui tiennent leur mission du juge des tutelles et prêtent serment devant le tribunal d'instance, des auxiliaires de justice⁵². D'autres vont jusqu'à voir dans les missions de ces professionnels une nouvelle catégorie de service public⁵³.

Est-ce à dire qu'ils seraient tenus d'assurer la continuité du service public et qu'ils ne pourraient demander leur dessaisissement au juge des tutelles qui les a désignés ? Le législateur ne semble pas avoir voulu consacrer une telle solution.

2.2. Le droit pour le mandataire judiciaire à la protection des majeurs de refuser la mission qui lui est confiée, sauf actes urgents

On a vu que, sous l'empire des textes antérieurs à la réforme de 2007, la Cour de cassation avait admis la possibilité pour une association tutélaire de refuser une mesure de protection qui lui était confiée par le juge des tutelles si elle n'avait pas les moyens financiers lui permettant de l'exercer⁵⁴.

Désormais, l'article 450 du code civil dispose que le mandataire désigné par le juge des tutelles « ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine ».

Faut-il déduire de ce texte qu'a *contrario*, le mandataire peut refuser la mission qui lui est confiée lorsqu'il ne s'agit pas d'accomplir « les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée » ?

S'il est, lors de sa désignation, tenu de mettre en œuvre la mission qui lui est confiée en ce qu'elle comporte des actes urgents, il semble qu'il soit autorisé à la refuser lorsqu'il estime ne pouvoir l'exercer de façon satisfaisante.

Lors des travaux parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 5 mars 2007, E. Blesig, rapporteur du projet de loi⁵⁵, avait ainsi indiqué :

« le projet de loi fait obligation au mandataire judiciaire désigné par le juge d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt du majeur, et en particulier les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine. Ainsi, en principe, un mandataire ne pourra refuser d'être désigné, son inscription sur la liste préjugeant non seulement de ses aptitudes, mais également de son engagement à répondre aux sollicitations judiciaires. Néanmoins, il ne peut être exclu qu'un mandataire estime dès le début de la mesure qu'il ne peut l'exercer de façon satisfaisante (ne serait-ce que dans le cas où il connaît la personne protégée par ailleurs, et craint de ne pas être objectif ou indépendant), et il peut s'avérer contraire à l'intérêt de la personne protégée de maintenir cette désignation. Mais, en tout état de cause, avant que le juge revienne sur sa désignation après en avoir discuté avec le mandataire, il peut s'écouler un laps de temps au cours duquel le mandataire sera tenu d'agir pour préserver l'intérêt de la personne protégée, tant sur le plan patrimonial que personnel ».

Comme il a déjà été exposé ci-dessus⁵⁶, la plupart des auteurs voient dans ces dispositions la consécration, par le législateur, de la jurisprudence de la Cour de cassation autorisant les associations tutélaire, sous l'empire des anciens textes, à refuser des mesures faute de financement adapté. Il est vrai que la question du refus d'exercice des mesures s'est principalement posée sous l'angle du financement.

⁵⁰ V., par exemple, 1^{re} Civ., 2 mai 1990, pourvoi n° 88-16.664, *Bull.* 1990, I, n° 94 ; 1^{re} Civ., 17 mars 1992, pourvoi n° 90-10.892, *Bull.* 1992, I, n° 88 ; 1^{re} Civ., 31 mars 1992, pourvoi n° 90-14.626, *Bull.* 1992, I, n° 99 ; 1^{re} Civ., 6 octobre 1998, pourvoi n° 95-22.141, *Bull.* 1998, I, n° 270 ; 1^{re} Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-20.077, *Bull.* 2014, I, n° 132.

⁵¹ « Les nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs regrouperont tous les intervenants extérieurs à la famille, personnes physiques ou morales, qui exercent à titre habituel les missions de protection juridique. Ils obéiront désormais à des règles communes organisant leur formation, évaluation, contrôle, responsabilité et rémunérations » (Assemblée nationale, débat parlementaire, troisième séance du mardi 16 janvier 2007).

⁵² G. Raoul-Cormeil, « Fiche métier : mandataire judiciaire à la protection des majeurs », site de la faculté de droit de Caen ; v. également L. Raschel, « Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est-il un auxiliaire de justice ? Recherche sur l'auxiliaire de justice », *Dr. famille*, n° 12, décembre 2012, dossier 14.

⁵³ S. Guérard, « Les missions du mandataire judiciaire à la protection des majeurs relèvent-elles d'un service public ? », *Dr. famille*, n° 12, décembre 2012, dossier 15 ; A. Batteur, « Synthèse et perspectives d'évolution de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs », *Dr. famille*, n° 12, décembre 2012, dossier 17.

⁵⁴ 1^{re} Civ., 5 mars 1991, n° 89-12.320, *Bull.* 1991, I, n° 82, précité.

⁵⁵ Rapport n° 3557 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi n° 3462, portant réforme de la protection juridique des majeurs.

⁵⁶ Cf. *supra* : II - B - 2.2.

Pour Th. Fossier⁵⁷, « selon l'article 450, un mandataire professionnel, quel que soit son statut exact, ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine.

Cette règle :

- consacre implicitement mais indubitablement le droit d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de refuser des mesures nouvelles s'il n'a pas les financements nécessaires ;

- évite aux majeurs que le juge recherche désespérément un mandataire disponible (c'est-à-dire disposant de financements) pendant un "temps de prise en charge" comme en connaît, parfois dans des proportions qui ridiculisent la décision de justice et délégitime la mesure elle-même, l'assistance éducative ».

M. Massip⁵⁸ a la même lecture de l'article 450 du code civil : celui-ci, explique-t-il, « prévoit, dans sa deuxième phrase, que le mandataire judiciaire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine, d'où l'on doit déduire, semble-t-il, qu'il est en droit de refuser d'accomplir les actes qui ne sont pas urgents ».

Pour N. Peterka, « si le protecteur professionnel semble être ainsi autorisé - il est vrai seulement dans des circonstances exceptionnelles - à décliner la mesure qui lui est attribuée, il ne peut pas se dérober, en revanche, tant que sa désignation n'est pas révoquée, à l'accomplissement des actes urgents. L'urgence fait émerger à sa charge une obligation d'action, laquelle s'applique, au premier chef, aux actes conservatoires nécessaires à la préservation du patrimoine. Ces derniers incarnent, pour le déploiement de ce devoir, une variété d'acte urgent, lequel ne se réduit pas au demeurant, pour la détermination des contours de la mission du tuteur ou du curateur, de ses pouvoirs et de ses devoirs, aux seuls actes patrimoniaux »⁵⁹.

Dans leur ouvrage⁶⁰, N. Peterka, A. Caron-Déglise et F. Arbellot estiment que la faculté de refus du MJPM doit rester cantonnée dans de strictes limites : « Si elle ne doit pas être motivée nécessairement par des considérations budgétaires, la faculté de refus reconnue au mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit demeurer exceptionnelle ».

L'article 453 du code civil prévoit en revanche que « Nul n'est tenu de conserver la curatelle ou la tutelle d'une personne au-delà de cinq ans, à l'exception du conjoint, du partenaire du pacte civil de solidarité et des enfants de l'intéressé ainsi que des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ».

Le MJPM qui a accepté d'être désigné est donc ensuite, en principe, tenu de conserver la mesure au-delà de cinq ans.

Comme l'explique Th. Fossier⁶¹, « qu'ils soient personnes physiques, individuelles ou associées, ou personnes morales, les « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » ne peuvent pas démissionner d'une tutelle ou d'une curatelle pour convenance. Naturellement, si leur activité cesse, ou si, selon un accord pris avec le juge, il apparaît que le majeur serait mieux protégé par un autre service ou tuteur, ou encore si un membre de la famille se propose, alors le remplacement s'opérera avant la durée de cinq ans ».

Quoi qu'il en soit, le refus d'un mandataire d'exercer la mesure conduit en principe à son remplacement par un autre, et non à la mainlevée de la mesure, alors que la cour d'appel de Douai se place dans une hypothèse où aucun mandataire ne veut/ne peut plus prendre en charge la mesure, son principe même étant remis en cause par le comportement du majeur.

3. Protection des majeurs et principe de réalité : quel équilibre pour le juge des tutelles ?

Le juge des tutelles, confronté à un refus de tous les mandataires successifs d'exercer une mesure de protection en raison de la violence du majeur protégé, se trouve face à une décision difficile, les options s'offrant à lui étant limitées. Doit-il imposer la mesure au dernier mandataire désigné, prenant le risque d'un conflit avec le service concerné et d'une remise en cause de la qualité de la relation de travail instaurée, préjudiciable aux mesures à venir ? Doit-il imposer à ce service les risques que la violence de l'intéressé peut générer pour son personnel, voire pour les autres majeurs protégés susceptibles d'être présents dans les locaux associatifs lors de ses visites ?

À l'inverse, peut-il, face à cette impossibilité d'exercer la mesure, en donner mainlevée, ce qui revient à priver l'intéressé de la protection dont il a besoin ?

On relèvera que, même lorsque la mesure peut difficilement être exercée, l'absence de mainlevée permet au moins à l'intéressé de bénéficier des actions en nullité, rescision ou réduction des actes qui lui sont ouvertes par l'article 465 du code civil.

On relèvera encore qu'aucun texte ne prévoit la possibilité pour le juge des tutelles de donner mainlevée de la mesure de protection dans cette hypothèse.

Il est pourtant une hypothèse dans laquelle le législateur a expressément prévu la possibilité pour le juge de mettre fin à la mesure alors même que le besoin de protection de l'intéressé persisterait : c'est l'éloignement géographique du majeur empêchant tout suivi et contrôle de la mesure.

⁵⁷ *Juris-Classeur Notarial* - Fasc. 30 : Majeurs protégés - Curatelle et tutelle - Dispositions générales - Dispositions propres aux mandataires professionnels - date de la dernière mise à jour : 23 février 2009, spéc. n° 75.

⁵⁸ J. Massip, « Le choix du tuteur ou du curateur d'un majeur protégé », *Gazette du Palais*, 27 août 2009, n° 239, p. 2.

⁵⁹ N. Peterka, « Incapables majeurs - La gestion du patrimoine de la personne protégée à l'épreuve de l'urgence », *Gazette du Palais*, 30 janvier 2010, n° 30, p. 25.

⁶⁰ *Droit des tutelles*, Dalloz, 2013-2014, p. 322-326, n° 61.45.

⁶¹ *Juris-Classeur Notarial* - Fasc. 30 : Majeurs protégés - Curatelle et tutelle - Dispositions générales - Dispositions propres aux mandataires professionnels - date de la dernière mise à jour : 23 février 2009, spéc. n° 74 ; v. également F. Marchadier - *Répertoire civil Dalloz* - Majeurs protégés - mise à jour janvier 2015, spéc. n° 26.

Aux termes de l'article 443, alinéa 2, du code civil, « sans préjudice des articles 3 et 15, le juge peut également y mettre fin [à la mesure] lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure ».

La circulaire précitée du 6 février 2009 précise sur ce point (p. 37) :

« Un principe de réalité - Qu'il s'agisse d'un majeur de nationalité française ou étrangère, le départ d'une personne protégée hors du territoire national, de façon durable, peut être source de difficultés importantes. En effet, l'éloignement géographique du majeur rend quasiment impossible le suivi et le contrôle des actes touchant à sa personne, et ce, alors que les exigences posées par les nouvelles dispositions des articles 457-1 à 462 du code civil nécessitent que la personne en charge de sa protection informe le juge et recueille son consentement ; en outre, pour les actes les plus importants, le juge doit également entendre la personne protégée avant de les autoriser. Par ailleurs, lorsque le patrimoine est complexe ou conséquent, et a été transféré, ou progressivement constitué, dans le pays étranger de résidence du majeur protégé, le contrôle de sa gestion peut soulever des difficultés liées à la compréhension de documents en langue étrangère ou à l'impossibilité d'entendre le majeur sur certains choix essentiels (ventes immobilières, donations...). Ces difficultés ou obstacles à l'exercice effectif du suivi et du contrôle des mesures peuvent être source d'abus, générer la détérioration de la situation personnelle ou patrimoniale du majeur et être à l'origine de préjudices graves pour celui-ci ; la responsabilité du service public de la justice, voire celle du juge lui-même, sont susceptibles d'être engagées.

C'est pourquoi le juge peut désormais mettre fin à une mesure de protection en prenant un jugement de mainlevée motivé par les circonstances et les conditions de l'éloignement géographique qui empêchent l'effectivité du suivi et du contrôle de la mesure.

Cette disposition de l'article 443 du code civil s'inscrit dans le cadre des principes posés par la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, qui privilégie la compétence du juge de la résidence habituelle de l'adulte ».

Si le principe de réalité est ainsi pris en compte par le législateur, la situation est fondamentalement différente de celle d'un majeur protégé qui réside bien en France mais dont le comportement même empêche l'exercice effectif de la mesure ou met en danger ceux qui l'exercent.

Pour autant, et comme l'évoque la circulaire, la question de la responsabilité du service public de la justice se pose également lorsque la mesure ne peut, de fait, être exercée en raison du comportement de la personne à protéger.

On sait en effet que, si le tuteur n'est pas responsable des agissements du majeur protégé⁶², la responsabilité de tous les organes de la mesure de protection judiciaire peut être engagée pour une « faute quelconque » commise dans l'exercice de leur fonction et que la responsabilité de l'État peut être engagée pour la faute du juge des tutelles comme pour celle du mandataire judiciaire à la protection des majeurs (articles 421 et 422 du code civil).

C'est donc un principe de responsabilité très large pour « faute quelconque » qui est retenu, sauf en cas de curatelle simple, le dol ou la faute lourde étant alors requis.

Le tuteur, tenu d'apporter, dans la gestion du patrimoine de la personne protégée, « des soins prudents, diligents et avisés » (article 496 du code civil), est également chargé d'une mission de protection de sa personne et doit, à ce titre, « veiller au bien-être et à la sécurité de la personne protégée ». Il est ainsi susceptible d'engager sa responsabilité s'il ne remplit pas cette mission⁶³, ce qui pourra poser une difficulté lorsque l'intéressé l'aura empêché d'agir à cette fin en rendant l'exercice de la mesure impossible du fait de son opposition systématique et de son agressivité.

La mise en œuvre de la responsabilité de l'État en cas de dommage causé au majeur protégé par la carence du mandataire judiciaire ne peut être totalement exclue, alors même que celle-ci serait la conséquence de son comportement.

La formation pour avis est saisie de deux questions très différentes, l'une concernant la procédure devant la cour d'appel en matière de protection juridique des majeurs, l'autre concernant une problématique récurrente pour les juges des tutelles, à savoir le cas des majeurs protégés au comportement agressif, qui s'opposent violemment à toute immixtion dans leur vie personnelle et dont la prise en charge par des proches ou des mandataires judiciaires devient impossible.

La première question est assurément une question de droit à laquelle il conviendra, si elle est jugée sérieuse et nouvelle, de répondre en s'interrogeant sur la possibilité pour une cour d'appel de se prononcer sur une décision qui ne lui est pas déférée. La nécessaire souplesse du dispositif de protection juridique des majeurs justifie-t-elle qu'il soit dérogé aux règles de droit commun en matière d'effet dévolutif de l'appel ?

La seconde question conduit quant à elle à s'interroger sur la nature de la protection juridique des majeurs et ses limites.

Si l'on tente de résumer les textes qui viennent d'être rappelés, on constate que la protection est à la fois un droit pour les personnes qui en ont besoin et un devoir pour la collectivité.

⁶² Principe de l'absence de responsabilité du fait d'autrui posée par un arrêt 2^e Civ., 25 février 1998, pourvoi n° 95-20.419, *Bull.* 1998, II, n° 62 : « s'il résulte de l'article 490 du code civil que la mesure édictée en faveur d'un majeur, dont les facultés mentales sont altérées, concerne non seulement la gestion de ses biens mais aussi la protection de sa personne, il ne s'ensuit pas que son tuteur ou l'administrateur légal sous contrôle judiciaire du juge des tutelles est responsable des agissements de la personne protégée sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du même code » ; v. également 2^e Civ., 29 mars 2006, pourvoi n° 03-20.071, *Bull.* 2006, II, n° 96.

⁶³ V., pour une illustration, 1^{er} Civ., 27 février 2013, pourvoi n° 11-17.025, *Bull.* 2013, I, n° 26, *Actualité juridique Famille*, avril 2013, p. 241, obs. Th. Verheyde : arrêt ayant retenu que l'association tutélaire avait l'obligation de s'assurer que l'entreprise intervenue dans le logement d'une majeure protégée pour procéder au remplacement d'un dispositif de cuisson alimenté par le gaz par un autre dispositif utilisant l'énergie électrique « avait supprimé tout risque pour une personne dont les facultés de discernement étaient altérées ».

Parallèlement, le principe de réalité peut parfois conduire à donner mainlevée d'une mesure qui ne peut plus être concrètement suivie et contrôlée - c'est l'hypothèse de l'éloignement hors du territoire national. Ce même principe de réalité avait conduit la Cour de cassation, sous l'empire des textes antérieurs à la réforme de 2007, à décider que la tutelle ou la curatelle d'État ne pouvait être confiée à une association tutélaire que si celle-ci l'acceptait et dans la limite des moyens financiers qui lui étaient accordés.

Faut-il en déduire qu'en dépit du devoir de protection qui pèse sur la collectivité, la mainlevée de la mesure pourrait être ordonnée par le juge des tutelles en raison d'une impossible mise en œuvre de celle-ci et d'un refus des mandataires successifs ?

Peut-on admettre que l'État, et le service public de la justice en particulier, démissionne ainsi de son rôle de garant des droits des personnes vulnérables ?

La réponse à cette question ne dépend-elle pas, en tout état de cause, des éléments propres au dossier, à savoir, notamment, le degré de dangerosité de l'intéressé et son besoin plus ou moins grand de protection ? Bref, quand tout a été envisagé, le juge des tutelles peut-il donner mainlevée d'une mesure qu'il sait nécessaire ?

Observations de M. Ingall Montagnier

Premier avocat général

Par arrêt en date du 15 décembre 2014, la cour d'appel de Douai a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur les questions suivantes :

- Question n° 1 : « *L'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile rend-il recevable la demande formée pour la première fois en cause d'appel, par un majeur protégé aux fins de mainlevée de la mesure de protection dont il fait l'objet, alors que l'appel principal a été formé seulement par la personne désignée pour l'exercer, contre la décision du juge des tutelles ayant procédé à cette désignation, le juge des tutelles n'ayant été saisi que d'une requête aux fins d'être déchargé de cet exercice faite par la personne qui en avait précédemment la charge ?* »

- Question n° 2 : « *La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ayant supprimé la notion de vacance d'une mesure de protection prévue par l'ancien article 433 du code civil, le juge peut-il mettre fin à une mesure de protection lorsqu'il constate l'impossibilité d'en confier l'exercice tant à un membre de la famille ou à un proche qu'à un quelconque mandataire judiciaire à la protection des majeurs ? À défaut, peut-il maintenir la mesure de protection tout en constatant une telle impossibilité ?* »

Ces deux questions, soulevées à l'occasion des difficultés d'exécution d'une mesure de curatelle renforcée, dont la cour de Douai a été saisie sur appel d'une ordonnance du juge des tutelles de Douai en date du 20 juin 2014, ont ainsi traité :

- d'une part, à la recevabilité de la demande formée par une personne sous curatelle qui, intervenant pour la première fois en cause d'appel dans la procédure concernant la désignation du mandataire judiciaire destiné à l'assister, sollicite la mainlevée pure et simple de la mesure de protection dont elle fait l'objet ;

- et, d'autre part, à la nature et au contenu des décisions restant ouvertes au juge, dès lors qu'il est amené à constater l'impossibilité de confier la mesure de protection tant à un membre de la famille ou un proche qu'à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (spécialement à la suite du refus de ce dernier d'accepter la mission en raison du comportement et de la personnalité de la personne protégée, qu'il considère ne pas être en mesure de prendre en charge utilement, craignant même pour la sécurité de ses agents).

Dans le cadre de l'étude de ces questions, et à raison notamment de leur implication en pratique quotidienne pour les juridictions, le parquet général, après en avoir informé le conseiller rapporteur, a estimé utile de solliciter l'avis de la chancellerie (direction des affaires civiles et du sceau) ainsi que de la Conférence nationale des premiers présidents et de l'Association nationale des juges d'instance. Il a été répondu favorablement à ces sollicitations et les avis correspondants seront également cités en cours de discussion.

25

I. - RÉGULARITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

A. - Conditions de forme

Ces conditions sont remplies en ce que, conformément à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande émane d'une juridiction judiciaire et qu'il a été dûment procédé aux avis et diligences prévus aux articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile.

B. - Conditions de fond

a) Ces conditions paraissent remplies au regard des points suivants :

- la réponse à l'une et l'autre question commande l'issue de l'affaire pendante devant la cour de Douai ;

- ce sont des questions inédites et posant des difficultés sérieuses en ce que :

- il s'agit de dispositions récentes (loi du 5 mars 2007 supprimant la situation de « *vacance d'une mesure de protection* », anciennement prévue à l'article 433 du code civil ; décret du 23 décembre 2009 modifiant la rédaction de l'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile) ;

- ces dispositions posent des difficultés d'interprétation sur lesquelles la Cour de cassation n'a pas été amenée à statuer et ne faisant pas l'objet d'un pourvoi pendant.

Ces questions ont vocation à se poser dans de nombreux litiges, considérant le nombre de mesures de protection suivies par l'institution judiciaire (plus de 70 000 mesures de tutelle et curatelle ouvertes en 2013 ; 668 306 personnes majeures suivies par les juges des tutelles en 2014, nombre en progression de 6 % sur les cinq dernières années).

b) Il apparaît en revanche que, contrairement aux dispositions de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, la **seconde question** comporte des **éléments de fait** devant conduire à **ne pas accueillir la demande d'avis sur ce point**.

En effet, la réponse à cette question suppose l'examen des circonstances concrètes de l'espèce, telle notamment la possibilité ou non de saisir un autre mandataire judiciaire, question ayant vocation à être soumise à débat contradictoire devant les juges du fond, du pouvoir souverain desquels relève l'appréciation de la situation de fait et la décision à prendre (c'est au demeurant ce qui résulte du courrier en date du 9 décembre 2014 à la chambre des tutelles de la cour de Douai par lequel M^e Bonduelle, avocate de la

personne sous curatelle, précise qu'à son avis, il subsiste des mandataires judiciaires privés qui n'ont pas encore été consultés).

Il sera néanmoins procédé à son étude, pour le cas où la Cour estimerait possible d'y apporter une réponse.

II. - SUR LE FOND

A. - Première question

Cette question se ramène à déterminer si les dispositions de l'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile constituent une exception aux principes régissant l'étendue de la saisine de la juridiction d'appel tels qu'ils résultent des articles 561 à 567 du code de procédure civile.

1. Comme il est dit aux articles 561 et 562 du code de procédure civile, d'une part, « *l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* » et, d'autre part, « *l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent* ».

Ainsi que la Cour de cassation le rappelle de façon constante en application de ces dispositions, la juridiction d'appel est saisie de l'entière connaissance du litige, mais cette dévolution est limitée aux points soumis au premier juge et sur lesquels celui-ci s'est prononcé dans son dispositif (exemple concernant un recours relatif à une mesure de protection : 1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.090).

2. L'article **1246, alinéa premier, du code de procédure civile**, aux termes duquel « *la cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille* », **vise à satisfaire à l'objectif d'adaptation permanente des mesures de protection** à la situation de la personne concernée. Il donne ainsi au juge d'appel toute latitude pour prendre en compte l'éventuelle évolution des circonstances de fait depuis la première instance et, en tant que de besoin, **substituer son appréciation à celle du premier juge** (ce qui suppose bien une décision du premier juge) pour arrêter - y compris d'office - toute nouvelle mesure requise par la situation et l'intérêt de la personne protégée.

C'est dans le même esprit que l'alinéa 2 de cet article prévoit que le juge des tutelles conserve en tout état de cause le pouvoir de prendre toute mesure de protection jusqu'à la clôture des débats devant la cour d'appel.

L'ensemble de ce dispositif garantit donc bien, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme (article 6), l'effectivité pour la personne protégée du droit d'accès à un juge et de présenter un recours.

Il permet, d'autre part, dans le droit fil de la recommandation du Conseil de l'Europe en date du 23 février 1999, d'assurer une réponse souple et modulée aux situations d'incapacité par la prise de mesures en permanence adaptées, c'est-à-dire nécessaires et proportionnées, tout en préservant le plus possible la capacité de la personne.

Dans ces conditions, admettre une évocation directe par la cour d'appel, sous couvert de l'article 1246, alinéa premier, n'apporte aucune garantie supplémentaire utile aux droits de la personne protégée.

Au surplus, ce serait contraire aux règles régissant l'appel. Cela présenterait d'autre part l'inconvénient majeur de faire perdre à la personne le bénéfice du double degré de juridiction.

3. L'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile n'a pas et ne saurait avoir d'incidence sur les règles délimitant le champ de l'appel.

Il ne peut en particulier être considéré comme ajoutant un cas de figure supplémentaire à la liste des exceptions à la possibilité de limitation de l'effet dévolutif, prévues limitativement et expressément au second alinéa de l'article 562 du code civil (« [...] lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible »).

Il n'ajoute pas plus d'exception supplémentaire à la règle - portée par l'article 564 du code de procédure civile - d'interdiction de présenter des prétentions nouvelles en appel, dont les exceptions figurent aux articles 564, 566 et 567 du même code (prétentions nouvelles destinées à opposer la compensation, à faire écarter les prétentions adverses, à faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, à faire juger les questions nées de la survenance ou de la révélation d'un fait ; prétentions ayant pour but d'explicitier celles soumises aux premiers juges ou d'ajouter à celles-ci des demandes accessoires ; demandes reconventionnelles).

Au total, en l'absence de mention expresse, la combinaison des dispositions délimitant le champ de l'appel et de celles permettant l'intervention constante du juge des tutelles démontre que l'article 1246, alinéa premier, du code de procédure civile ne saurait servir de fondement pour déroger aux règles régissant l'effet dévolutif de l'appel. Elle montre d'autre part qu'une telle dérogation n'est pas nécessaire puisque toutes les voies d'accès au juge existent et, qui plus est, avec l'avantage du double degré de juridiction.

La direction des affaires civiles et du sceau ainsi que la Conférence nationale des premiers présidents partagent le même avis pour les mêmes motifs.

L'Association nationale des juges d'instance ne s'est, quant à elle, pas prononcée sur ce point.

Il est ainsi proposé de répondre à la question posée que, hors les exceptions prévues par le code de procédure civile, l'article 1246, alinéa premier, de ce code ne permet pas au majeur faisant l'objet d'une mesure de protection d'intervenir pour la première fois en cause d'appel pour soumettre à la cour un point dont la juridiction du premier degré n'était pas saisie et, partant, sur lequel elle ne s'est pas prononcée, ce point demeurant en tout état de cause de la compétence du juge des tutelles, par application du second alinéa du même article.

B. - Seconde question

L'impossibilité pratique de confier la mesure à un proche ou à un quelconque mandataire à la protection des majeurs fonde-t-elle le juge à mettre fin à la mesure de protection ?

Aux termes de l'article 415 du code civil, fixant les principes directeurs du régime de protection des majeurs, cette protection est « *un devoir des familles et de la collectivité publique* ».

Le législateur a entendu faire porter prioritairement sur la famille ou les proches la charge de la curatelle ou de la tutelle. Ce n'est que dans l'hypothèse où ceux-ci ne peuvent assumer cette charge que l'article 450 du code civil prévoit que le juge, qui devra motiver la raison pour laquelle il ne peut avoir recours à la famille, désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ce dernier, choisi par le juge sur une liste préfectorale établie conformément à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, ne peut - comme l'indique l'article 450 du code civil - refuser d'accomplir les actes urgents commandés par l'intérêt de la personne protégée. Dès lors qu'il a sollicité et obtenu son inscription sur la liste préfectorale des professionnels agréés, le mandataire judiciaire est un acteur du dispositif de protection des majeurs dans son volet public et s'engage à répondre aux demandes de l'autorité judiciaire.

Le rapporteur de la loi réformant le régime de protection juridique des majeurs indiquait ainsi, dans son rapport du 10 janvier 2007 à l'Assemblée nationale : « *en principe un mandataire ne pourra refuser d'être désigné, son inscription sur la liste préjugant de son aptitude et de son engagement à répondre aux sollicitations judiciaires* ».

Cependant, comme il le laissait en même temps entendre, ce principe clair n'est pour autant pas dénué d'une certaine souplesse de mise en œuvre.

En effet, en prévoyant que le mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents, l'article 450 du code civil admet *a contrario* des possibilités de refus.

Cette solution pragmatique confirme la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (par exemple 1^{re} Civ., 5 mars 1991) admettant à titre exceptionnel un refus de prise en charge par le mandataire désigné si cela est justifié par des raisons dirimantes, tenant notamment à la capacité matérielle et financière du mandataire d'assurer la mesure ou à une difficulté liée à un problème de conflit d'intérêts, ou encore d'indépendance du mandataire.

Il n'en reste pas moins que, comme vu ci-dessus, le mandataire ne pouvant refuser d'accomplir les actes urgents, la mesure de protection ne peut en principe jamais être totalement suspendue.

De plus, même au cas de grande difficulté ou d'impossibilité de trouver une personne ou un organisme en capacité de prendre en charge utilement la protection du majeur, la publicité de la mesure et l'opposabilité qui en résulte à l'égard des tiers, ainsi que l'inefficacité ou la nullité des actes accomplis sans l'assistance du tuteur ou du curateur dans les cas où la loi le prévoit, jouent un effet protecteur minimum qui n'est pas à négliger et vaut en tous cas mieux que l'absence de toute mesure.

Par ailleurs, on ne saurait tirer argument par analogie des dispositions de l'article 443, alinéa 2, du code civil, qui donnent au juge la faculté de mettre fin à une mesure de protection pour une raison de pur fait tenant à l'impossibilité d'en assurer le suivi à raison de la résidence à l'étranger de l'intéressé.

Au contraire, la précision de l'article 443, qui énumère dans son ensemble les cas de fin de la mesure, conduit à considérer que les exceptions qui n'y sont pas expressément prévues ne sauraient être admises.

L'impossibilité de confier la mesure de protection à une personne ou un organisme ne constitue ainsi pas une cause légale de mainlevée de cette mesure, dont la prise initiale puis, ultérieurement, le maintien, le renouvellement ou au contraire la mainlevée se font au vu des conditions générales rappelées aux articles 425 et 440 du code civil, à savoir : l'altération des facultés mentales ou le besoin continu d'être assisté ou contrôlé pour les actes importants de la vie civile.

La Conférence nationale des premiers présidents s'est déclarée partagée sur la réponse à cette question. Elle indique ainsi que la mainlevée permet de tirer les conséquences de l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre la mesure et qu'elle offre l'intérêt de décharger le juge et les organes de leur responsabilité alors même qu'ils ne peuvent l'assumer du fait des difficultés pratiques et matérielles s'opposant au bon accomplissement de la mesure.

Elle souligne néanmoins que le maintien de la mesure offre à l'inverse l'intérêt de protéger le majeur pour les actes passés avec des tiers dès lors que son incapacité avait fait l'objet des mesures de publicité utiles.

L'Association nationale des juges d'instance manifeste pour sa part un consensus en faveur de la levée de la mesure de protection quand son exercice s'avère impossible à raison du comportement de la personne protégée.

Elle saisit cette occasion pour souligner les difficultés pratiques importantes auxquelles sont confrontés les magistrats du fait de la limitation du nombre de mesures dont peuvent se charger les mandataires judiciaires.

La direction des affaires civiles et du sceau précise que l'impossibilité de trouver une personne à laquelle confier la charge d'une mesure de protection ne devrait pas exister au regard du dispositif résultant de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 qui a professionnalisé l'activité de tuteur ou curateur non familial.

Elle indique qu'en raison de problèmes de financement, il est arrivé que des mandataires individuels refusent des mesures dont ils ne pouvaient assumer la charge. Elle rappelle que ce droit de refuser une mesure nouvelle résulte d'une lecture *a contrario* de l'article 450 du code civil, qui énonce expressément que le mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine.

Elle conclut qu'il paraît néanmoins délicat de fonder une décision de mainlevée de la mesure de protection sur la difficulté de trouver une personne pour exercer celle-ci. En effet, une décision de mainlevée doit être justifiée

par la disparition de la cause ayant déterminé la mise en place d'une mesure de protection, à savoir, en vertu de l'article 425 du code civil, le fait que la personne ne se trouve plus dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Pour notre part, tout en reconnaissant la difficulté pratique que cela peut présenter dans certains cas particulièrement difficiles, nous maintiendrons en conséquence de l'ensemble de ces considérations qu'il ne paraît **pas possible, d'un strict point de vue juridique, d'admettre que le juge puisse mettre fin à une mesure de protection d'un majeur au seul motif de l'impossibilité constatée d'en confier la responsabilité à un membre de la famille ou à un proche ou à un mandataire de justice.**

Il sera donc conclu à ce qu'il soit répondu en ce sens à la cour d'appel de Douai, pour le cas où la Cour estime possible de rendre un avis sur cette question.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 846

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. - Article L. 12-5, alinéa premier. - Principe d'égalité. - Droit de propriété. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *L'article L. 12-5, alinéa premier, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est-il conforme au principe d'égalité et au droit de propriété garantis par les articles 1, 2, et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?* »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, d'une part, le juge de l'expropriation se borne, pour prononcer le transfert de propriété, à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en ce que, d'autre part, la possibilité de former un pourvoi en cassation limité aux cas d'incompétence, excès de pouvoir et vice de forme est en rapport avec l'office ainsi confié au juge de l'expropriation, de sorte que ces dispositions ne portent atteinte ni au principe d'égalité, ni au droit de propriété ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3° Civ. - 8 avril 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-40.002. - TGI Bordeaux, 22 janvier 2015.

M. Terrier, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Bailly, Av. Gén.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 847

Agent immobilier

Mandat. - Mandats de vente et d'achat. - Possibilité.

Les articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ne s'opposant pas à ce qu'un agent immobilier détienne un mandat du vendeur et un autre d'un acquéreur pour une même opération, le droit à la commission existe pour chacun des deux mandats.

1^{re} Civ. - 9 avril 2015.
CASSATION

N° 14-13.501. - CA Pau, 25 juillet 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Kamara, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Balat, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5858, note Marion Delsolneux. Voir également la revue Ann. loyers 2015, p. 142, note Camille Beddeleem.

N° 848

Appel correctionnel ou de police

Appel du ministère public. - Droit d'appel général. - Recevabilité. - Cas. - Urbanisme. - Jugement. - Annulation du titre exécutoire portant liquidation d'une astreinte.

Le ministère public, qui veille au respect de l'application de la loi et à l'exécution des décisions de justice, dispose d'un droit général d'appel des décisions prononcées par la juridiction correctionnelle, et notamment de celles relatives à l'annulation d'un titre exécutoire portant liquidation d'une astreinte ordonnée en matière d'urbanisme.

Crim. - 24 mars 2015.

REJET

N° 14-84.154. - CA Bordeaux, 20 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 849

Arbitrage

Clause compromissoire. - Insertion dans un contrat. - Contrat. - Continuation. - Société en liquidation. - Effets. - Détermination.

Le liquidateur qui exerce les droits et actions de la société en liquidation, pour poursuivre l'exécution d'un contrat contenant une clause compromissoire, est irrecevable à saisir la juridiction étatique.

1^{re} Civ. - 1^{er} avril 2015.
REJET

N° 14-14.552. - CA Nîmes, 6 février 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. E, II, 1273, note Christine Lebel. Voir également la revue Procédures 2015, comm. 195, note Laura Weiller, la RLDC, n° 5862, note Marion Delsolneux, et le JCP 2015, éd. G, II, 691, note Laura Weiller.

N° 850

Arbitrage

Sentence. - Validité. - Conditions. - Sentence rendue à la majorité des voix. - Présomption. - Signature de la sentence par l'ensemble des arbitres composant le tribunal.

La signature d'une sentence par tous les arbitres composant le tribunal fait présumer que ceux-ci en ont délibéré et se sont prononcés à la majorité.

1^{re} Civ. - 1^{er} avril 2015.
REJET

N° 14-13.202. - CA Paris, 29 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 811. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 466, note Benoît Le Bars.

N° 851

Avocat

Responsabilité. - Action en responsabilité. - Prescription. - Prescription contractuelle de droit commun. - Application. - Cas. - Exercice de l'activité sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Viola les articles 2262 du code civil, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce, dans leur version antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la cour d'appel qui applique le régime de la prescription commerciale à une action en recherche de responsabilité civile d'un avocat au titre de son activité de conseil

et de rédaction d'acte, exercée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, alors qu'une telle action relève de la prescription contractuelle de droit commun.

1^{re} Civ. - 9 avril 2015.

CASSATION

N° 14-13.323. - CA Aix-en-Provence, 26 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Kamara, Rap. - SCP Ortscheidt, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, chron., 673, spéc. n° 14, note Gilles Pillet.

N° 852

Banque

Responsabilité. - Faute. - Manquement aux règles de bonne conduite. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Obligation de proposer un investissement des fonds conservés sur un compte.

L'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2003, n'impose pas à une banque de proposer à son client d'investir les fonds conservés sur l'un de ses comptes.

Com. - 8 avril 2015.

REJET

N° 14-10.058. - CA Caen, 21 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 653, note Jérôme Chacornac. Voir également la RJDA 2015, n° 502.

N° 853

1^o Blanchiment

Éléments constitutifs. - Élément légal. - Infraction originaire. - Infraction aux contributions indirectes.

2^o Douanes

Agent des douanes. - Agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale). - Pouvoirs. - Étendue. - Détermination.

3^o Instruction

Commission rogatoire. - Exécution. - Agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale). - Exploitation des enregistrements d'un dispositif de vidéosurveillance effectués par un service aéroterrestre de l'administration des douanes. - Régularité. - Conditions. - Détermination.

1^o La fraude aux accises, infraction aux contributions indirectes prévue à l'article 1791 du code général des impôts, peut constituer le délit d'origine du blanchiment sanctionné par l'article 324-1 du code pénal, infraction générale, distincte et autonome qui ne relève pas de l'action de l'administration fiscale et dont la recherche ou la constatation peut être confiée aux agents de la douane judiciaire en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

2^o L'article 28-1 du code de procédure pénale autorise les agents de la douane judiciaire, agissant sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, à consulter directement et exploiter le fichier de gestion de l'accompagnement des mouvements de marchandises soumises à accises (GAMMA), qui relève de l'administration des douanes et auquel ces agents sont habilités à accéder.

3^o L'opération de surveillance nocturne aérienne d'entrepôts assortie d'un enregistrement vidéo de mouvements de camions, véhicules légers et piétons, sans identification, effectuée par un service aéroterrestre de l'administration des douanes requis par un agent de la douane judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction est régulière, le service requis ayant limité son concours à une intervention purement technique nécessitant un matériel spécifique.

La nullité des procès-verbaux d'exploitation de cet enregistrement ne saurait être encourue dès lors que, d'une part, ceux-ci ont été établis par le seul officier de police judiciaire, d'autre part, les éléments recueillis n'ont porté atteinte ni au respect de la vie privée ni aux droits de la défense et seront soumis à la discussion des parties.

Crim. - 9 avril 2015.

REJET

N° 14-87.660. - CA Douai, 26 septembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Pichon, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 88, note Jacques-Henri Robert.

N° 854

Cautionnement

Extinction. - Causes. - Subrogation rendue impossible par le créancier. - Conditions. - Préjudice. - Preuve. - Charge. - Détermination.

C'est au créancier de prouver que la perte du droit préférentiel dont se plaint la caution n'a causé aucun préjudice à celle-ci.

Viole les articles 1315 et 2314 du code civil une cour d'appel qui, pour refuser de décharger une caution, retient que celle-ci n'établit pas qu'elle aurait pu tirer un avantage effectif d'être admise dans les répartitions et dividendes, ni ne démontre l'existence d'une perte de chance.

Com. - 8 avril 2015.

CASSATION

N° 13-22.969. - CA Pau, 27 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Levon-Guérin, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 863. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 20, note Marie-Pierre Dumont-Lefrand, la RJDA 2015, n° 458, la RLDC, n° 5872, note Élodie Pouliquen, la RD bancaire et financier 2015, comm. 74, note Dominique Legeais, et la RLDAff, juin 2015, n° 5616, note Maureen de Montaigne.

N° 855

Cautionnement

Nullité. - Exception de nullité. - Mise en œuvre. - Conditions. - Détermination.

Ayant énoncé que les diverses obligations mises à la charge du créancier professionnel ne sont que des obligations légales sanctionnées par la déchéance du droit aux accessoires de la créance et non la contrepartie de l'obligation de la caution, une cour d'appel en déduit exactement qu'au moment où la caution a invoqué la nullité de son engagement, le contrat de cautionnement n'avait pas encore été exécuté par la seule délivrance de l'information annuelle qui lui était légalement due, de sorte que l'exception de nullité était recevable.

Com. - 8 avril 2015.

REJET

N° 13-14.447. - CA Toulouse, 9 octobre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Levon-Guérin, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 9, note Marc Mignot, et 1, p. 16, note Marie-Pierre Dumont-Lefrand. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 652, note Michel Séjean, cette même revue, chron., 808, spéc. n° 9, note Yves-Marie Serinet, la RLDC, n° 5870, note Élodie Pouliquen, la revue Banque et droit, mai-juin 2015, p. 86, note François Jacob, la RD bancaire et financier 2015, comm. 75, note Dominique Legeais, et la RJDA 2015, n° 525.

N° 856

Chambre de l'instruction

Appel des ordonnances du juge d'instruction. - Appel de la partie civile. - Ordonnance de non-lieu. - Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d'office. - Principe du contradictoire. - Respect. - Nécessité.

Il résulte des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 87 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu, ne peut relever d'office l'irrecevabilité de la constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Crim. - 14 avril 2015.
CASSATION

N° 14-80.647. - CA Lyon, 13 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 857

Chambre de l'instruction

Procédure. - Dossier de la procédure. - Éléments constitutifs. - Exclusion. - Pièces à conviction placées sous scellés. - Portée.

Les scellés déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier au sens de l'article 197 du code de procédure pénale.

En revanche, méconnaît une disposition essentielle aux droits de la défense l'arrêt qui refuse un supplément d'information visant à obtenir la copie d'un cédérom de modélisation de la scène du crime, auquel l'avocat des demandeurs n'avait pas eu accès avant l'audience, alors que ce cédérom, n'ayant pas été placé sous scellé et déposé au greffe à titre de pièce à conviction, faisait partie du dossier au sens du texte précité.

Crim. - 8 avril 2015.
CASSATION

N° 15-80.783. - CA Aix-en-Provence, 28 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 858

Contrat de travail, exécution

Modification. - Modification imposée par l'employeur. - Modification du contrat de travail. - Exclusion. - Cas. - Diminution d'une prime de panier liée aux horaires de nuit. - Conditions. - Portée.

La diminution de la rémunération résultant de la réduction des sujétions consécutive à un changement des horaires du cycle de travail ne constitue pas une modification du contrat de travail.

La cour d'appel qui a relevé que le changement des horaires du cycle de travail entraînait une diminution de la prime, non contractuelle, de panier liée aux horaires de nuit en a exactement déduit l'absence de modification du contrat de travail.

Soc. - 9 avril 2015.
REJET

N° 13-27.624. - CA Nancy, 11 octobre 2013.

M. Chollet, Pt (f.f.). - Mme Schmeitzky-Lhuillery, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 185. Voir également la Rev. dr. tr., mai 2015, Act., p. 297, note Caroline Dechristé, cette même revue, juin 2015, p. 396, note Lucas Bento de Carvalho, la RJS 2015, n° 387, le JCP 2015, éd. E, II, 1287, note Sophie Le Gac-Pech, et le JCP 2015, éd. S, II, 1213, note Michel Morand.

N° 859

Contrat de travail, rupture

Clause de non-concurrence. - Validité. - Conditions. - Contrepartie financière. - Contrepartie minorée. - Cas. - Mode déterminé de rupture. - Prohibition. - Portée.

Doit être réputée non écrite la minoration par les parties, dans le cas d'un mode déterminé de rupture du contrat de travail, de la contrepartie pécuniaire d'une clause de non-concurrence, laquelle n'est pas susceptible de réduction par le juge.

Viole dès lors le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et l'article L. 1121-1 du code du travail la cour d'appel qui fait application d'une clause prévoyant un cas de minoration de la contrepartie pécuniaire.

Soc. - 9 avril 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-25.847. - CA Aix-en-Provence, 5 septembre 2013.

M. Chollet, Pt (f.f.). - Mme Brinet, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 183, note Sébastien Miara. Voir également le JCP 2015, éd. E, II, Act., n° 364, note François Taquet, le JCP 2015, éd. G, Act., 506, note Daniele Corrigan-Carsin, la RJS 2015, n° 409, le D. 2015, chron., p. 1385, note Fanélie Ducloz, et la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. 169, note Marie Malaurie-Vignal.

N° 860

Contrat de travail, rupture

Rupture d'un commun accord. - Domaine d'application. - Départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. - Effet. - Nature de la rupture. - Portée.

Il résulte des dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail que la saisine de la commission arbitrale suppose, outre la condition d'une ancienneté excédant quinze années, une rupture à l'initiative de l'employeur.

La rupture du contrat de travail pour motif économique pouvant résulter non seulement d'un licenciement mais aussi d'un départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel, qui a constaté que le départ décidé par les salariés entrait dans le champ d'application de ce plan, en a exactement déduit que leur contrat avait fait l'objet d'une résiliation amiable, ce qui excluait une rupture à l'initiative de l'employeur.

Soc. - 9 avril 2015.
REJET

N° 13-23.588 à 13-23.591, 13-23.630 à 13-23.633 et 13-23.883 à 13-23.886. - CA Paris, 25 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Vallée, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1193, note Grégoire Loiseau. Voir également la RJS 2015, n° 452.

Note sous Soc., 9 avril 2015, n° 860 ci-dessus

La Cour de cassation a déjà jugé que la rupture d'un contrat de travail pour motif économique peut résulter non seulement d'un licenciement, mais également d'un départ volontaire du salarié dans le cadre d'un accord collectif mis en œuvre après consultation des instances représentatives du personnel et qu'en cas de départ volontaire, le contrat fait l'objet d'une résiliation amiable, ce qui exclut l'existence d'un licenciement (Soc., 2 décembre 2003, pourvoi n° 01-46.540, *Bull.* 2003, V, n° 309, *Rapport annuel* 2003, p. 277 ; Soc., 13 septembre 2005, pourvoi n° 04-40.135, *Bull.* 2005, V, n° 252 ; Soc., 24 mai 2006, pourvoi n° 04-44.605, *Bull.* 2006, V, n° 185).

Dans l'espèce ici commentée, des journalistes, salariés d'une entreprise de l'audiovisuel présentant plus de quinze ans d'ancienneté, avaient, après avoir opté pour un départ volontaire organisé dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi et bénéficié de l'indemnisation déterminée par la convention de rupture, saisi la commission arbitrale visée à l'article L. 7112-4 du code du travail pour voir déterminer le montant de l'indemnité prévue par ce texte.

La cour d'appel a annulé la décision de cette commission qui, après avoir retenu sa compétence au motif que le départ des salariés résultait d'une initiative de l'employeur, avait fixé la somme due au titre de l'indemnité demandée.

La Cour de cassation approuve l'arrêt aux motifs « *qu'il résulte des dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail que la saisine de la commission arbitrale suppose, outre la condition d'une ancienneté excédant quinze années, une rupture à l'initiative de l'employeur [et que] la rupture du contrat de travail pour motif économique pouvant résulter non seulement d'un licenciement mais aussi d'un départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel, qui a constaté que le départ décidé par les salariés entrainait dans le champ d'application de ce plan, en a exactement déduit que leur contrat avait fait l'objet d'une résiliation amiable, ce qui excluait une rupture à l'initiative de l'employeur* ».

Dans ces conditions, la commission arbitrale des journalistes ne pouvait être saisie.

N° 861

Crimes et délits flagrants

Perquisition. - Saisie. - Objet. - Instruments ayant servi à commettre le crime. - Travail dissimulé. - Véhicule professionnel de l'employeur.

Peut être qualifié d'objet ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction de travail dissimulé ou été utilisé à cette occasion, au sens de l'article L. 8224-3, 3°, du code du travail, et, comme tel, susceptible de confiscation, le véhicule automobile dont se sert un employeur pour se rendre sur les chantiers où il surveille les travailleurs en cause ou pour assurer leur transport.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui ordonne la remise de ce bien meuble à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation, en application de l'article 41-5, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors en vigueur.

Crim. - 14 avril 2015.

REJET

N° 14-80.896. - CA Metz, 16 janvier 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 862

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Patrimoine. - Créance. - Admission ou rejet. - Juge-commissaire. - Pouvoirs. - Instance en cours suspendue par une mesure de radiation. - Portée.

Une instance d'appel en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective, seulement suspendue par une mesure de radiation, ôte au juge-commissaire le pouvoir de prononcer l'admission ou le rejet de la créance, peu important que le jugement attaqué soit exécutoire.

Com. - 8 avril 2015.

CASSATION

N° 14-10.172. - CA Paris, 17 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDAff, juin 2015, n° 5608, note Maureen de Montaigne. Voir également la revue Procédures 2015, comm. 234, note Blandine Rolland.

N° 863

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Plan de redressement. - Plan arrivé à son terme. - Absence de résolution. - Action en recouvrement d'une créance admise non payée. - Créancier. - Qualité à agir. - Détermination.

Lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier dont la créance, bien qu'ayant été admise, n'a pas été payée recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur pour agir en recouvrement de sa créance.

En conséquence, une cour d'appel, devant laquelle il n'était pas allégué que la créance avait fait l'objet d'une remise, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 873 du code de procédure civile en allouant au créancier une provision correspondant au montant de la créance telle que fixée au passif de la procédure de son débiteur.

Com. - 8 avril 2015.

REJET

N° 13-28.061. - CA Fort-de-France, 5 juillet 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - M^e Ricard, M^e Brouchet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 801, note Alain Lienhard. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 625, note Jean-Jacques Barbieri, et la RJDA 2015, n° 445.

N° 864

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions. - Responsabilité pour insuffisance d'actif. - Prescription de l'action. - Point de départ et délai. - Détermination.

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est indépendante de l'action spéciale en responsabilité ouverte par l'article L. 225-254 du code de commerce contre les dirigeants d'une société anonyme et de l'action générale en responsabilité civile extracontractuelle et se prescrit, aux termes de l'article L. 651-2, alinéa 3, du code de commerce, par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire, sans considération de la date de commission des fautes de gestion reprochées au dirigeant poursuivi.

Com. - 8 avril 2015.

REJET

N° 13-28.512. - CA Aix-en-Provence, 21 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 862, note Alain Lienhard. Voir également la Rev. sociétés 2015, p. 406, note Laurence Caroline Henry, le Bull. Joly sociétés 2015, p. 304, note Maud Laroche, la RLDC, n° 5866, note Laurence Louvel, la RLDAff, juin 2015, n° 5598, note Bernard Saintourens, et n° 5609, note Maureen de Montaigne, et la RJDA 2015, n° 515.

N° 865

Escroquerie

Faux nom ou fausse qualité. - Fausse qualité. - Salarié. - Abstention d'information de l'employeur de sa qualité de salarié protégé. - Effets. - Procédure de licenciement. - Irrégularité. - Ouverture d'une procédure prud'homale. - Escroquerie au jugement (non).

Ne constitue pas l'usage d'une fausse qualité, au sens de l'article 313-1 du code pénal, l'abstention, par un salarié, d'informer l'employeur de la protection dont il bénéficie, au regard du droit du licenciement, au titre d'un mandat extérieur.

Crim. - 14 avril 2015.

REJET

N° 14-81.188. - CA Nîmes, 21 janvier 2014.

M. Guérin Pt. et Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1205, note François Duquesne. Voir également la revue Dr. pénal 2015, comm. 82, note Michel Véron, et la RJS 2015, n° 500.

N° 866

Étranger

Entrée et séjour. - Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France. - Immunité pénale. - Fourniture de conseils juridiques ou d'aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger. - Conditions. - Absence de contrepartie directe ou indirecte. - Constatations nécessaires.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'application de l'article L. 622-4, 3°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne s'explique pas sur les circonstances dans lesquelles le prévenu a hébergé des compatriotes en situation irrégulière et leur a fourni des attestations de domicile, notamment sur l'existence d'une contrepartie directe ou indirecte.

Crim. - 4 mars 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-87.185. - CA Reims, 12 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Pénal 2015, p. 204, note Ghislain Poissonier. Voir également le D. 2015, p. 1025, note Claire Saas, et la revue Dr. pénal 2015, comm. 66, note Jacques-Henri Robert.

N° 867

1° Expert judiciaire

Liste de la cour d'appel. - Inscription. - Assemblée générale de la cour. - Procès-verbal. - Mentions. - Présence et identité des représentants des juridictions du ressort. - Portée.

2° Expert judiciaire

Liste de la cour d'appel. - Inscription. - Assemblée générale de la cour. - Procès-verbal. - Mentions. - Opinions des représentants des juridictions du ressort. - Exclusion. - Portée.

3° Expert judiciaire

Liste de la cour d'appel. - Inscription. - Conditions. - Conditions légales et réglementaires permettant l'exercice de l'activité du candidat en conformité avec le droit social et le droit du travail. - Appréciation. - Portée.

1° La mention, dans le procès-verbal de l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel ayant statué sur une demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires, de la présence et de l'identité des représentants des juridictions du ressort qui y ont participé emporte présomption que ceux-ci ont été entendus.

2° Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la retranscription, dans le procès-verbal de l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel ayant statué sur une demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires, des opinions émises oralement par les représentants des juridictions du ressort qui y ont participé.

3° Il ne saurait être reproché à l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel statuant sur une demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires de vérifier que le candidat remplit les conditions légales et réglementaires lui permettant d'exercer son activité en conformité avec le droit social et le droit du travail.

2° Civ. - 9 avril 2015.

ANNULATION PARTIELLE

N° 14-60.786. - CA Paris, 3 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Girard, Av. Gén.

N° 868

Impôts et taxes

Procédure (règles communes). - Moyen. - Moyen non soulevé dans le recours préalable. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

Les dispositions de l'article R. 281-5 du livre des procédures fiscales ne font pas obstacle à ce que le contribuable soulève devant le juge de l'exécution des moyens de droit nouveaux, à la condition qu'ils n'impliquent pas l'appréciation des circonstances de fait omises dans sa demande préalable au chef de service.

Com. - 14 avril 2015.

REJET

N° 13-28.797. - CA Basse-Terre, 28 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. dr. fiscal 2015, comm. 436, note Jean-Pierre Maublanc.

N° 869

Inscription de faux

Cour d'appel. - Débats. - Mentions. - Ordonnance du premier président de la Cour de cassation portant permission de s'inscrire en faux. - Signification aux parties. - Délai. - Non-Respect. - Portée.

Ne saurait être considérée comme inexacte la mention d'un arrêt contre laquelle une partie a entendu s'inscrire en faux, dès lors qu'autorisé à le faire par ordonnance du premier président de la Cour de cassation, l'intéressé n'a pas signifié cette ordonnance à toutes les parties dans le délai de quinze jours prévu par l'article 647-2 du code de procédure pénale.

Crim. - 24 mars 2015.

CASSATION

N° 13-86.327. - CA Grenoble, 3 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Raysséguier, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 734. Voir également la revue Dr. pénal 2015, comm. 69, note Jacques-Henri Robert.

N° 870

Jugements et arrêts

Notification. - Signification à partie. - Mentions. - Voies de recours. - Modalités d'exercice. - Avocat admis à postuler devant la cour d'appel concernée. - Portée.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours, la notification du jugement devant mentionner que l'appelant doit constituer avocat et que celui-ci ne peut être qu'un avocat admis à postuler devant un tribunal de grande instance dépendant du ressort de la cour d'appel concernée.

Dès lors, c'est à tort que la cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel alors que la déclaration d'appel, faite avant la notification du jugement par un avocat qui ne pouvait postuler devant le tribunal de grande instance, avait pu être régularisée.

2^e Civ. - 9 avril 2015.

CASSATION

N° 14-18.772. - CA Versailles, 22 mai 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Brouard-Gallet, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 32, note Loïs Raschel.

N° 871

Jugements et arrêts

Rectification. - Requête en rectification. - Jurisdiction statuant à l'issue d'une audience. - Principe de la contradiction. - Office du juge. - Portée.

En application de l'article 462, alinéa 3, ensemble l'article 14 du code de procédure civile, le juge saisi d'une requête en

rectification d'une erreur ou omission matérielle qui décide de tenir une audience doit entendre ou appeler les parties.

Encourt en conséquence la censure la décision d'un juge qui accueille une telle requête en statuant à l'issue d'une audience à laquelle les parties n'ont été ni entendues ni appelées.

2^e Civ. - 9 avril 2015.

CASSATION

N° 14-14.206. - TGI Grasse, 1^{er} août 2013.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Lévis, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 872

Jugements et arrêts

Voies de recours. - Recevabilité. - Conditions. - Article 528-1 du code de procédure civile. - Application. - Arrêt rejetant les demandes de liquidation d'astreinte et de prononcé d'une nouvelle astreinte.

L'arrêt rejetant les demandes de liquidation d'astreinte et de prononcé d'une nouvelle astreinte tranche tout le principal.

En application de l'article 528-1 du code de procédure civile, à défaut de notification dans le délai de deux ans, le pourvoi n'est plus recevable.

2^e Civ. - 9 avril 2015.

IRRECEVABILITÉ

N° 14-15.789. - CA Amiens, 21 janvier 2010.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Boulez, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

N° 873

Mariage

Devoirs et droits respectifs des époux. - Contribution aux charges du mariage. - Obligation. - Exécution. - Modalités. - Financement par l'un des époux de l'acquisition et de l'aménagement de l'immeuble indivis constituant le logement de la famille. - Portée.

Les époux étant convenus, en adoptant le régime de la séparation de biens, que chacun d'entre eux serait réputé s'être acquitté jour par jour de sa part contributive aux charges du mariage, la cour d'appel a souverainement estimé qu'il ressortait de la volonté des époux que cette présomption interdisait de prouver que l'un ou l'autre des conjoints ne s'était pas acquitté de son obligation.

Dès lors qu'elle a constaté que l'immeuble indivis entre les époux constituait le domicile conjugal et retenu que les règlements relatifs à cette acquisition, opérés par le mari, participaient de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage, la cour d'appel en a justement déduit que celui-ci ne pouvait bénéficier d'une créance au titre du financement de l'acquisition de ce bien.

1^{re} Civ. - 1^{er} avril 2015.

REJET

N° 14-14.349. - CA Rennes, 17 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Le Bret-Desaché, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 864. Voir également cette même revue, pan., p. 1415, note Jean-Jacques Lemouland et Daniel Vigneau, la revue AJ Famille 2015, p. 297, note Jérôme Casey, la revue Procédures 2015, comm. 198, note Méline Douchy-Oudot, la RLDC, n° 5883, note Mélanie Jaoul, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 13, note Anne-Laure Casado.

N° 874

Nationalité

Nationalité française. - Perte. - Cas. - Acquisition d'une nationalité étrangère. - Domiciliation dans un ancien territoire d'Outre-mer lors de son accession à l'indépendance. - Nationalité étrangère conférée par la loi du nouvel État.

Il incombe au demandeur à l'action en déclaration de nationalité française par filiation d'établir que son père ne s'est pas vu conférer la nationalité d'un ancien territoire d'Outre-mer de la République française, devenu indépendant.

Ce père originaire du Burkina Faso, saisi, lors de l'indépendance, par la loi de nationalité de cet État, a perdu la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, sur le territoire duquel il était domicilié, dès lors que la nationalité de l'un des anciens territoires d'Outre-mer de la République française lui a été conférée.

1^{re} Civ. - 1^{er} avril 2015.

REJET

N° 14-15.024. - CA Paris, 5 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 341, note A. Dionisi-Peyrusse.

N° 875

Officier de police judiciaire

Pouvoirs. - Enquête préliminaire. - Renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger. - Actes de police judiciaire (non).

Le recueil, par des officiers de liaison en poste à l'étranger, de renseignements relatifs à des projets d'importation en France de stupéfiants et la prise de photographies ne constituent pas des actes de police judiciaire mais des informations utiles, dans la lutte contre la criminalité transfrontière, pour orienter d'éventuelles investigations accomplies en France par la police judiciaire.

Crim. - 1^{er} avril 2015.

REJET

N° 14-87.647. - CA Lyon, 7 novembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 434, note Patrice Jourdain.

N° 876

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Discipline. - Peines. - Cumul avec la sanction pénale. - Convention européenne des droits de l'homme. - Application (non).

La peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale prévue en matière pénale et la sanction disciplinaire de la destitution étant de nature différente, leur cumul échappe aux prévisions de l'article 4, § 1, du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, viole ce texte, comme l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à sanctions disciplinaires à l'égard d'un

notaire définitivement condamné à une peine complémentaire d'interdiction professionnelle temporaire par le juge pénal, retient que ce cumul de sanctions contreviendrait au principe *non bis in idem* édicté par le premier texte, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

1^{re} Civ. - 9 avril 2015.

CASSATION

N° 14-50.012. - CA Aix-en-Provence, 7 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, Av.

L'avis de l'avocat général est paru au D. 2015, p. 1187, suivi, p. 1192, d'une note d'Olivier Décima. Voir également cette même revue, somm., p. 916, note V. Avena-Robardet, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 14, note Evan Raschel, et la revue Dr. pénal 2015, comm. 92, note Virginie Peltier.

N° 877

Peines

Peines alternatives. - Contrainte pénale. - Délit puni de cinq ans d'emprisonnement commis antérieurement au 1^{er} octobre 2014. - Application immédiate. - Portée.

C'est à tort que, saisie d'un délit puni d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement commis avant le 1^{er} octobre 2014, la cour d'appel, statuant après cette date, dit la contrainte pénale non applicable au motif qu'il s'agit d'une nouvelle peine ne pouvant sanctionner les faits antérieurs à son entrée en vigueur, alors que, constituant une alternative à l'emprisonnement sans sursis, aux termes de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal, qui l'a créée, la contrainte pénale est d'application immédiate.

La cassation n'est cependant pas encourue, aucune peine d'emprisonnement sans sursis n'ayant été prononcée.

Crim. - 14 avril 2015.

REJET

N° 15-80.858. - CA Angers, 11 décembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 497, note Julien Dubarry. Voir également cette même revue, II, 697, note Virginie Peltier, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 19, note Gérard Pitti, le D. 2015, p. 1307, note Stéphane Detraz, cette même revue, chron., p. 1395, note Gildas Barbier, et la revue Dr. pénal 2015, Études, 13, note Évelyne Bonis-Garçon.

N° 878

Peines

Peines alternatives. - Contrainte pénale. - Délit puni de cinq ans d'emprisonnement commis antérieurement au 1^{er} octobre 2014. - Application immédiate. - Portée.

Le juge saisi, à partir du 1^{er} octobre 2014, d'un délit puni de cinq ans d'emprisonnement au plus commis avant cette date peut substituer à l'emprisonnement ferme qu'il envisageait de prononcer la contrainte pénale, immédiatement applicable en ce qu'elle constitue, aux termes de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal, une peine alternative à la privation de liberté.

Ne saurait, pour autant, encourir l'annulation la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée pour un tel délit, avant le 1^{er} octobre 2014, par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur.

Crim. - 14 avril 2015.

REJET

N° 14-84.473. - CA Riom, 11 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 497, note Julien Dubarry. Voir également cette même revue, II, 697, note Virginie Peltier, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 19, note Gérard Pitti, le D. 2015, p. 1307, note Stéphane Detraz, cette même revue, chron., p. 1395, note Gildas Barbier, et la revue Dr. pénal 2015, Études, 13, note Evelyne Bonis-Garçon.

N° 879

Preuve

Libre administration. - Étendue. - Limites. - Atteinte au principe de la loyauté des preuves. - Cas. - Interception des communications passées clandestinement par un détenu (non).

Ne porte pas atteinte au principe de loyauté des preuves l'exploitation, par le juge d'instruction, des interceptions, dûment autorisées, des communications passées clandestinement par un mis en examen à partir de son lieu de détention, dès lors que le recueil de ces preuves a été obtenu sans actes positifs de l'autorité publique susceptibles de caractériser un stratagème constituant un procédé déloyal.

Crim. - 14 avril 2015.

REJET

N° 14-87.914. - CA Riom, 28 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 90, note Albert Maron et Marion Haas. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 789, note Olivier Décima.

N° 880

Procédure civile

Procédure de la mise en état. - Conseiller de la mise en état. - Compétence. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 907 du code de procédure civile que l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée et de l'article 914 du même code que ce magistrat est jusqu'à son dessaisissement seul compétent pour déclarer les conclusions irrecevables en application de l'article 910.

C'est dès lors à bon droit, alors que l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé avait été soulevée dans des conclusions au fond déposées avant l'ordonnance de clôture et que cette ordonnance avait été révoquée avant l'ouverture des débats, jusqu'à laquelle le conseiller de la mise en état demeure saisi, que la cour d'appel a dit ce magistrat valablement saisi de l'incident.

2° Civ. - 9 avril 2015.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 13-28.707 et 14-18.730. - CA Paris, 27 mars et 23 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Robineau, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 881

Propriété littéraire et artistique

Contrefaçon. - Saisie. - Procès-verbal. - Vice de fond. - Irrégularité. - Cas. - Applications diverses.

Ayant relevé, d'une part, s'agissant d'un premier procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé dans les locaux d'une société, que l'huissier de justice avait effectué ses opérations avec l'assistance d'un tiers, sans indiquer ses qualités ni les liens de dépendance qu'il pouvait avoir vis-à-vis du requérant, d'autre part, s'agissant d'un second procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé dans les locaux d'une autre société, que bien qu'aucun objet prétendument contrefaisant ni aucune facture n'aient été découverts sur les lieux, l'huissier instrumentaire avait néanmoins recueilli les déclarations du directeur du site quant aux actes argués de contrefaçon, une cour d'appel en a exactement déduit que lesdits procès-verbaux devaient être annulés sans avoir à caractériser l'existence d'un grief, de telles irrégularités constituant des vices de fond.

1^{re} Civ. - 9 avril 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-11.853. - CA Colmar, 4 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Com. comm. électr. 2015, comm. 48, note Christophe Caron.

N° 882

Protection des consommateurs

Crédit à la consommation. - Ouverture de crédit utilisable par fractions. - Renouvellement ou reconduction. - Mention d'un taux effectif global erroné dans l'information annuelle et dans les états mensuels actualisés. - Sanction.

La mention d'un taux effectif global erroné dans l'information annuelle dispensée par le prêteur qui a consenti une ouverture de crédit disponible par fractions, lors de la reconduction du contrat et dans les états mensuels actualisés de l'exécution du contrat, équivaut à l'absence de mention de ce taux et est sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts.

1^{re} Civ. - 9 avril 2015.

CASSATION

N° 13-28.058. - CA Montpellier, 6 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD bancaire et financier 2015, comm. 72, note Nicolas Mathey. Voir également la RJDA 2015, n° 521.

N° 883

Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Défaut. - Cas. - Révélation de l'orientation sexuelle d'une personnalité politique dans un ouvrage portant sur un sujet d'intérêt général.

Justifie légalement sa décision, au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil, la cour d'appel qui, après avoir constaté la révélation de l'orientation sexuelle d'une personne, secrétaire général d'un parti politique, et l'atteinte portée à sa vie privée, retient que l'évocation de cette orientation figure dans un ouvrage portant sur un sujet d'intérêt général, en ce qu'il se rapporte à l'évolution d'un parti qui a montré des signes d'ouverture à l'égard des homosexuels à l'occasion de l'adoption d'une loi autorisant le mariage des personnes de même sexe, et apprécie ainsi le rapport raisonnable de proportionnalité existant entre le but légitime poursuivi par l'auteur, libre de s'exprimer et de faire état de l'information critiquée, et la protection de la vie privée de l'intéressé.

1^{re} Civ. - 9 avril 2015.
REJET

N° 14-14.146. - CA Paris, 19 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Le Griel, Av.

L'avis de l'avocat général est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 5. Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 864. Voir également la RLDC, n° 5875, note Marion Delsolneux, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 16, note Philippe Piot.

N° 884

Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Droit à l'image. - Atteinte. - Défaut. - Cas. - Illustration d'un témoignage dans un débat d'idées d'intérêt général.

Un extrait d'un entretien filmé ayant été inséré dans un documentaire, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir retenu que l'intéressé n'avait pas été filmé à son insu, qu'il avait accepté de répondre aux questions destinées à connaître sa position sur un ouvrage publié dans la revue qu'il dirigeait et que cet entretien s'inscrivait dans un débat d'idées d'intérêt général sur le retentissement actuel de cet ouvrage, en a déduit que son implication dans ce débat justifiait d'illustrer son témoignage par la diffusion de son image, sans qu'il y ait lieu de recueillir son autorisation et peu important, dès lors, que les stipulations de la « lettre d'autorisation d'utilisation d'image » qu'il avait préalablement signée aient été méconnues.

1^{re} Civ. - 9 avril 2015.
REJET

N° 14-13.519. - CA Versailles, 8 novembre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - M^e Balat, M^e Le Prado, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 16, note Philippe Piot.

N° 885

Saisie immobilière

Commandement. - Péremption. - Demande formée avant la publication du jugement d'adjudication. - Portée.

Lorsqu'elle est saisie d'un moyen tiré de la déchéance prévue aux anciens articles 694, alinéa 3, et 715 du code de procédure civile par une demande formée avant la publication du jugement d'adjudication, la juridiction est tenue de se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci à la date de sa saisine, sans égard à la purge résultant de la publication du jugement.

2^e Civ. - 9 avril 2015.
REJET

N° 14-16.805. - CA Bastia, 29 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 886

Saisie immobilière

Procédure. - Audience d'orientation. - Jugement d'orientation. - Jugement ordonnant la vente forcée. - Vente selon une autre modalité. - Possibilité (non).

Dans la procédure de saisie immobilière, le jugement d'orientation qui ordonne la vente forcée de l'immeuble saisi interdit de procéder à la vente de ce bien selon une autre modalité que celle qu'il a prévue.

2^e Civ. - 9 avril 2015.
REJET

N° 14-16.878. - CA Aix-en-Provence, 6 décembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 12, note Stéphane Piedelièvre. Voir également la revue Procédures 2015, comm. 186, note Christian Laporte, le JCP 2015, éd. N, II, n° 1109, note Frédéric Vauvillé, et la RD bancaire et financier 2015, comm. 97, note Caroline Houin-Bressand.

N° 887

Sécurité sociale

Caisse. - URSSAF. - Contrôle. - Procédure. - Protocole de versement en un lieu unique. - Avis préalable adressé à l'employeur. - Destinataire. - Détermination. - Portée.

Selon l'article R. 243-59, alinéa premier, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

La désignation, en application de l'article R. 243-8 du même code, d'un organisme de recouvrement unique pour le versement des cotisations et contributions dues par une entreprise comportant plusieurs établissements ne saurait priver ces derniers, s'ils ont la qualité de redevables, des garanties prévues en cas de contrôle.

Justifie sa décision d'annuler les opérations de contrôle le tribunal des affaires de sécurité sociale qui relève que l'union de recouvrement de liaison n'a pas adressé l'avis préalable à la société, objet du contrôle, mais à une personne tierce du groupe, bien que la société contrôlée dispose de sa propre personnalité juridique.

2^e Civ. - 2 avril 2015.
REJET

N° 14-14.528. - TASS Pau, 13 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Delvolvé, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. E, I, n° 1234, note François Taquet. Voir également la RJS 2015, n° 436, et le JCP 2015, éd. S, II, 1229, note Catherine Millet-Ursin et Olivier Anfray.

N° 888

Sécurité sociale

Cotisations. - Cotisations dues à titre personnel. - Travailleur indépendant. - Débiteur redevable. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article R. 133-26 du code de la sécurité sociale que le travailleur indépendant est seul redevable à l'égard de l'organisme social des cotisations et contributions sociales annuelles dues à titre personnel, peu important les modalités dans lesquelles il en opère le paiement.

Viole ce texte et l'article 1239 du code civil la cour d'appel qui condamne une union de recouvrement à rembourser à une société d'avocats des cotisations et contributions payées indûment, pour le compte d'un de ses membres, alors qu'elle constatait que cette union avait procédé au remboursement à ce dernier des sommes litigieuses.

2^e Civ. - 2 avril 2015.
CASSATION

N° 14-13.698. - CA Colmar, 9 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 448.

N° 889

Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles. - Origine professionnelle. - Présomption. - Conditions. - Maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles. - Tableau n° 30 (affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante). - Lésions pleurales bénignes. - Emploi du pluriel. - Portée.

Le tableau n° 30 B des maladies professionnelles, relatif aux affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante, désigne comme maladie les lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.

Il en résulte que dès lors qu'est constatée la présence d'une plaque pleurale, les conditions relatives à la désignation de la maladie sont remplies, peu important l'emploi du pluriel, qui renvoie à une désignation générique de ces lésions.

2° Civ. - 2 avril 2015.

REJET

N° 14-15.165. - CA Bordeaux, 6 février 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Hénon, Rap. - M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 443.

N° 890

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Décision de la caisse. - Décision de prise en charge. - Inopposabilité à l'employeur. - Effets. - Demande de l'employeur tendant à contester l'opposabilité de la décision attributive de rente. - Compétence. - Détermination.

Viola les dispositions des articles L. 142-1 et L. 143-1 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, après avoir décidé de l'inopposabilité à un employeur de la décision de prise en charge, au titre de la législation professionnelle, des arrêts de travail et soins postérieurs à la date de consolidation de l'état de la victime, rejette la demande de l'employeur tendant à contester l'opposabilité de la décision attributive de rente au motif que ce contentieux relève de la seule compétence de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

2° Civ. - 12 mars 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.728. - CA Lyon, 3 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - M^e Balat, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 160, note Alexis Bugada.

N° 891

1° Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Entente préalable. - Absence de réponse de la caisse dans le délai légal. - Acceptation tacite. - Étendue. - Portée.

2° Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Frais médicaux. - Frais de déplacement du praticien. - Indemnité. - Montant.

1° Il résulte des dispositions des articles 7, C, et 13, C, de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, que l'acceptation tacite d'une demande d'entente préalable relative à l'engagement des actes et prestations prévus par la nomenclature ne s'étend pas à l'indemnité horokilométrique qui s'ajoute à la valeur de ces derniers.

2° Selon l'article 13, C, 2°, de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, le remboursement accordé par la caisse pour le déplacement d'un professionnel de santé ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au professionnel de santé de la même discipline se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade.

2° Civ. - 2 avril 2015.

REJET

N° 14-12.680. - CA Bastia, 18 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1260, note Thierry Tauran.

N° 892

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Frais de transport. - Remboursement. - Conditions. - Moyens de transport. - Catégories de véhicules. - Détermination. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006, et R. 6312-6 du code de la santé publique que seuls peuvent être pris en charge par l'assurance maladie les transports effectués par une entreprise agréée au moyen d'une ambulance ou d'un véhicule sanitaire léger appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article R. 6312-8 du dernier des codes précités.

Dès lors, doit être confirmée la décision de la cour d'appel validant le refus d'une caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge les frais de transports de personnes à mobilité réduite, effectués dans des véhicules n'entrant pas dans l'une des catégories précitées.

2° Civ. - 2 avril 2015.

REJET

N° 14-15.291. - CA Aix-en-Provence, 5 février 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1259, note Thierry Tauran.

N° 893

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Prestations. - Prestations en espèces. - Conditions d'ouverture. - Détenu. - Libération. - Portée.

Il résulte des articles L. 161-13-1 et R. 161-4-1 du code de la sécurité sociale que la personne incarcérée retrouve, à sa libération, le bénéfice des droits ouverts dans le régime dont elle relevait avant la date de son incarcération, augmenté, le cas échéant, des droits ouverts pendant la période de

détention provisoire, le droit aux prestations en espèces n'étant maintenu que durant trois mois en l'absence de reprise d'activité professionnelle après l'incarcération.

Justifie dès lors sa décision de rejet d'une demande de versement d'indemnités journalières une cour d'appel qui constate l'absence de droits ouverts avant l'incarcération et l'absence de reprise d'activité professionnelle dans les trois mois ayant suivi la libération.

2^e Civ. - 2 avril 2015.

REJET

N° 14-14.171. - CA Douai, 12 avril 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 440. Voir également cette même revue, n° 436, et le JCP 2015, éd. S, II, 1231, note Dominique Asquinazi-Bailleux.

N° 894

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986. - Domaine d'application. - Critères. - Distinction d'avec la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950. - Détermination.

L'activité d'une société assurant un service régulier de transport de voyageurs par autobus sur un réseau présentant un caractère essentiellement urbain, même étendu sur plusieurs communes, relève de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986 et non de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950.

Soc. - 9 avril 2015.

REJET

N° 13-18.923. - CA Paris, 16 mai 2013.

M. Chollet, Pt (f.f.). - M. David, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 456. Voir également le JCP 2015, éd. S, II, 1227, note Stéphane Carré.

N° 895

Suspicion légitime

Procédure. - Requête. - Présentation. - Moment. - Détermination. - Portée.

Le tribunal de commerce étant saisi des procédures collectives depuis leur ouverture, il appartient au débiteur d'en contester la partialité pour les causes qu'il invoque dès sa connaissance de celles-ci.

Ayant retenu qu'une requête en suspicion légitime visant un tribunal de commerce était fondée sur le fait que celui-ci avait désigné un expert-comptable dans des conditions estimées irrégulières et n'avait pas clôturé les procédures de liquidation judiciaire simplifiées qu'il avait ouvertes, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que, par application des articles 342 et 356 du code de procédure civile, cette requête présentée un an et demi après la connaissance de ces faits était tardive.

Com. - 8 avril 2015.

REJET

N° 14-10.817. - CA Poitiers, 18 décembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 230, note Blandine Rolland.

N° 896

Tourisme

Agence de voyages. - Prestations. - Forfait touristique. - Définition. - Portée.

Des participants à un voyage en Égypte ayant été victimes d'un accident de la route lors d'une excursion à Alexandrie, une cour d'appel, qui relève que, selon le texte de la brochure à laquelle renvoyait le contrat, les voyageurs s'étaient engagés à fournir, lors de la dixième journée de voyage, au choix de l'acheteur, une journée libre au Caire en demi-pension ou l'excursion au cours de laquelle l'accident s'était produit, que ces prestations participaient de l'attrait du voyage, que leurs modalités et leur prix étaient contractuellement déterminés et qu'elles étaient exécutées par le correspondant local du vendeur de voyage, comme toutes les activités du séjour, en déduit exactement qu'elles étaient comprises dans le forfait touristique au sens de l'article L. 211-17 du code du tourisme, dans sa version applicable à l'espèce.

1^{re} Civ. - 9 avril 2015.

REJET

N° 14-15.377. - CA Versailles, 23 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Ortscheidt, SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 12, note Pascal Oudot, et 1, p. 10, note Stéphane Gerry-Vernières. Voir également la RLDC, n° 5867, note Laurence Louvel, et le JCP 2015, éd. G, II, 760, note Christophe Lachière.

N° 897

Tourisme

Agence de voyages. - Responsabilité. - Organisateur de voyages. - Vendeur de voyages. - Qualité. - Critères. - Rémunération. - Détermination. - Portée.

La responsabilité de plein droit, prévue par l'article L. 211-16 du code du tourisme, incombant aux personnes, physiques ou morales, qui se livrent ou apportent leur concours à l'organisation de voyages ou de séjours, ne concerne, en vertu de l'article L. 211-1 du même code, que celles qui perçoivent à cette occasion une rémunération, quelles qu'en soient les modalités.

Dès lors, une cour d'appel qui, pour juger qu'un organisme d'action sociale propre à une branche d'activités industrielles encourt une responsabilité de plein droit à la suite d'un accident dont un participant à un voyage a été victime, relève sa participation à l'organisation de ce voyage dans ses aspects éducatifs et pédagogiques, la diffusion auprès de ses adhérents puis son rôle actif dans l'encadrement du groupe, se détermine par des motifs impropres à établir la qualité de vendeur de voyages de cet organisme.

1^{re} Civ. - 9 avril 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-15.720 et 14-18.014. - CA Rennes, 12 février 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP de Nervo et Poupet, SCP Le Bret-Desaché, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5868, note Laurence Louvel. Voir également la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. 166, note Laurent Leveneur, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 17, note Stéphane Gerry-Vernières.

N° 898

Transports aériens

Personnel. - Personnel navigant professionnel. - Pilote atteint par la limite d'âge légal. - Licenciement. - Nullité. - Cas. - Rupture intervenue pendant un congé sabbatique. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 421-9 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, et L. 3142-91 du code du travail que, lorsqu'un navigant technique exerce son droit à un congé sabbatique, la rupture pour cause d'atteinte de la limite d'âge et d'impossibilité de reclassement ne peut intervenir durant la période de suspension du contrat de travail et les parties ne sont pas exposées aux sanctions prévues par le code de l'aviation civile dès lors que, durant ce congé, le pilote n'est pas susceptible d'exercer un emploi dans des conditions contraires aux prévisions du titre IV du code de l'aviation civile.

Soc. - 9 avril 2015.

REJET

N° 13-27.550. - CA Paris, 8 octobre 2013.

M. Chollet, Pt (f.f.). - M. Flores, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 453. Voir également la Rev. dr. tr., juin 2015, p. 398, note Florence Debord.

N° 899

Travail

Inspection du travail. - Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail. - Éléments constitutifs. - Élément intentionnel. - Exploitation agricole. - Documents nécessaires au contrôle de la durée et de l'aménagement du temps de travail. - Demandes réitérées. - Défaut de communication.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées sur le fondement de l'article L. 8114-1 du code du travail contre le dirigeant d'une exploitation agricole employant un salarié et n'ayant pas produit à un inspecteur du travail les documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail, énonce, pour déclarer la prévention non établie, que l'intéressé n'a ni opposé un refus ni produit des éléments faux, mais a agi par méconnaissance des règles administratives, incompétence et, éventuellement, négligence

fautive, alors que le prévenu avait fait l'objet de rappels réitérés d'avoir à satisfaire à ses obligations afin de permettre le contrôle de l'inspecteur et que ces rappels étaient demeurés sans effet.

Crim. - 14 avril 2015.

CASSATION

N° 14-83.267. - CA Caen, 7 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Cordier, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 513.

N° 900

Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000. - Article 4, § 1. - Exigences professionnelles. - Exigence professionnelle essentielle et déterminante. - Qualification du souhait de la clientèle d'une société. - Détermination.

Il y a lieu de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question suivante : « Les dispositions de l'article 4, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doivent-elles être interprétées en ce sens que constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée, ingénieure d'études, portant un foulard islamique ? »

Soc. - 9 avril 2015.

SURSIS À STATUER

N° 13-19.855. - CA Paris, 18 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

L'avis de l'avocat général est paru au JCP 2015, éd. G, II, 591, ainsi qu'au JCP 2015, éd. S, II, 1225. Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, p. 1132, note Jean Mouly. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, doct., p. 8, note Frédérique Cassereau, la RJS 2015, n° 386, la Rev. dr. tr., juin 2015, p. 405, note Michel Miné, et le JCP 2015, éd. S, II, 1224, note Bernard Bossu.

Les titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle des 10 mars 2015 (pourvoi n° 13-87.189), 1^{er} avril 2015 (pourvois n° 13-85.957 et 13-86.418) et 14 avril 2015 (pourvois n° 14-85.333, 14-85.334, 14-85.335, 14-83.462, 14-88.515 et QPC n° 14-86.347) paraîtront ultérieurement.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales

N° 901

Révision

Cas. - Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès. - Annulation de l'acte administratif ayant fondé les poursuites avant une condamnation pénale passée en force de chose jugée.

Constitue, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction au jour du procès justifiant la révision d'une condamnation pénale l'annulation d'un acte administratif privant de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, dès lors que cette annulation, intervenue avant que la condamnation pénale soit devenue définitive, a retiré aux faits leur caractère délictueux.

2 avril 2015.

ANNULATION SANS RENVOI

N° 14-RE.1019. - CA Versailles, 13 décembre 2011.

M. Guérin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **154,70 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158270-000915

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des Journaux officiels
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr